

QUALITY LIFE **Plus**

Contrat d'assurance sur la vie
Multi-supports

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT

QUALITY LIFE Plus est un Contrat d'assurance-vie individuel multisupports dont les garanties sont exprimées en Unités de Compte de :

- Fonds Externes,
- Produits structurés,
- Fonds Internes Dédiés (FID),
- Fonds Internes Collectifs (FIC).

Il est dédié exclusivement aux personnes physiques.

L'Assureur du Contrat est AFI ESCA Luxembourg S.A., Compagnie d'assurance-vie dont le siège social est établi 4, rue du Fort Wallis à Luxembourg (L-2714), immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro B175991, et soumise au contrôle des autorités du Grand-Duché de Luxembourg et notamment du Commissariat Aux Assurances (11, rue Robert Stumper à L-2557 Luxembourg).

Pour tous les aspects encadrant la souscription du produit **QUALITY LIFE Plus**, le Preneur est invité à se rapprocher-en premier lieu de son Intermédiaire, qui doit le conseiller à la souscription et durant toute la durée du Contrat.

Il est à noter dans le cadre du conseil dispensé qu'en complément des principes généraux encadrant la distribution des produits d'investissement fondés sur de l'assurance s'ajoute désormais la notion de durabilité. Ainsi, l'intermédiaire doit s'enquérir, en plus des connaissances financières, de l'expérience du client, de sa situation financière, de sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs d'investissement et de sa tolérance au risque, de ses préférences en termes de durabilité.

A ce titre, au sein de la liste des fonds externes de la Compagnie, les particularités ESG des fonds ont été intégrées.

(I) Le Contrat comprend une faculté de renonciation de trente (30) jours à compter de sa date d'entrée en vigueur, sur simple courrier adressé à la Compagnie à l'adresse figurant supra. En cas d'exercice de ce droit, le montant remboursé correspond à la valeur du Contrat à la prochaine date de valorisation suivant la réception de la lettre de renonciation du Preneur par la Compagnie, augmentée des Frais d'entrée, taxes et Frais de gestion éventuellement prélevés, après déduction, le cas échéant, des Primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie.

(II) La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Preneur, de son appétence au risque mais aussi de ses attentes et de sa situation fiscale.

(III) Les garanties principales proposées dans ce cadre, et détaillées ci-après, sont :

- en cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat (si ce dernier n'est pas viager) : le versement du capital (Valeur de Rachat au jour du terme) ;
- en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme du Contrat (si ce dernier n'est pas viager) : le versement d'un capital décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) défini(s) soit à la souscription, soit en cours de vie du Contrat par demande de modification adressée à la Compagnie. Il est à noter que tout testament olographe/ écrit non porté à la connaissance de la Compagnie ne peut lui être opposé. Sa responsabilité dans ce cadre ne peut donc pas être engagée.

(IV) Ces garanties peuvent être exprimées :

- En Unités de Compte sans aucune garantie en capital : les montants placés dans les Fonds investis sur les marchés financiers et leur valorisation sont soumis à fluctuation, à la hausse comme à la baisse, les performances passées ne présageant pas des performances futures ;
- En Unités de Compte du Fonds Interne Collectif (FIC) «AEL SAFE+» qui ne propose pas de garantie en capital mais offre la faculté de percevoir le montant initialement investi hors Frais

de gestion administrative. La valeur nette d'inventaire de ce Fonds est de 100 pendant toute la durée de l'investissement et une participation aux bénéfices peut être distribuée annuellement en Unités de Compte. La valeur de cette participation aux bénéfices ne présente pas de garantie de pourcentage minimum et peut donc varier annuellement.

Ces investissements doivent être sélectionnés en concordance avec les besoins, attentes, demandes, et considérant le patrimoine du Preneur. Ils doivent être cohérents avec le profil du Preneur, son appétence au risque et nécessitent une analyse approfondie à réaliser avec l'intermédiaire, distributeur du Contrat.

(V) Le Contrat prévoit une faculté de rachat. Le montant racheté est versé par l'Assureur dans un délai ne pouvant excéder un (1) mois.

(VI) Le Contrat prévoit les frais maximums suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : maximum 5% de la Prime versée.
- Frais de gestion administrative en cours de vie du Contrat : maximum 1,65% par an de la valeur du Contrat, prélevés mensuellement par réduction du nombre d'Unités de Compte.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
 - frais d'Arbitrage : deux Arbitrages gratuits par année civile. A compter du troisième Arbitrage, application de frais de maximum 1% des sommes transférées avec un minimum de 100 EUR et un maximum de 500 EUR,
 - frais spécifiques aux Fonds Internes : les Fonds Internes supportent des Frais de gestion financière, des frais de transaction financière, des frais de garde (banque dépositaire) ainsi que des frais de calcul de la VNI. Pour les Fonds Internes Dédiés, ces frais sont déterminés lors de la Demande de souscription en concertation avec le Preneur, le Gestionnaire, le Dépositaire et la Compagnie.
 - frais spécifiques aux Fonds externes et Produits structurés : ces Fonds supportent des frais qui leur sont propres. Ces frais sont précisés dans les documents d'informations clés (DIC) relatifs à chaque Support, disponibles sur simple demande auprès de la Compagnie.
 - frais liés à la garantie décès (primes de risques) : ils sont mentionnés à l'article 9.6 (uniquement en cas de souscription à l'une des garanties optionnelles).
 - frais d'émission d'une valeur de Contrat : 25 EUR,
 - frais de création d'un nouveau Fonds Interne Dédié : 700 EUR,
 - frais de changement de banque dépositaire et/ou de gestionnaire dans le cadre d'un Fonds Interne Dédié : 200 EUR,
 - frais liés aux formalités médicales : en cas de souscription à l'une des garanties décès optionnelles, les frais liés aux formalités médicales sont pris en charge par la Compagnie,
 - toute autre demande particulière fera l'objet d'une tarification au taux horaire de 150 EUR.

L'ensemble de ces frais sont rappelés dans les Conditions Particulières qui sont envoyées au Preneur une fois le Contrat conclu.

Le Contrat étant souscrit auprès d'un organisme dont le siège est situé hors de Belgique, il doit être déclaré annuellement comme Contrat détenu hors de Belgique au sein de la Déclaration annuelle de Revenus. Une absence de déclaration pourrait, notamment, entraîner des amendes.

CONDITIONS GENERALES

1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

QUALITY LIFE ^{Plus} est un Contrat d'assurance sur la vie en Unités de Compte, à versements et retraits libres. Il s'agit d'un produit d'investissement fondé sur de l'assurance tel qu'entendu dans les textes légaux et réglementaires.

L'Assureur du Contrat est AFI.ESCA Luxembourg S.A., Compagnie d'assurance-vie dont le siège social est établi 4, rue du Fort Wallis à LUXEMBOURG (L-2714), immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro B175991, et soumise au contrôle des autorités du Grand-Duché de Luxembourg et notamment du Commissariat Aux Assurances (11, rue Robert Stumper à L-2557 Luxembourg).

La Compagnie exerce en Belgique sous le régime de la Libre Prestation de Services (numéro d'agrément FSMA 2892). Ce Contrat est donc conforme aux règles d'intérêt général belges, tant en termes de droit des assurances que de droit de la consommation. Sa fiscalité est la même que celle d'un Contrat souscrit auprès d'une Compagnie d'assurance dont le siège est sis en Belgique. En revanche, les actifs sous-jacents relèvent du droit prudentiel luxembourgeois, et plus spécifiquement de la Lettre Circulaire du Commissariat Aux Assurances relative aux règles d'investissements applicables aux Supports du Contrat au jour de la demande de souscription.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DECOULANT DE CE CONTRAT SONT REGIS PAR :

- la Proposition d'assurance qui comprend :
 - les Conditions Générales qui comportent toutes les conditions essentielles ou secondaires du Contrat,
 - la Demande de souscription complétée, datée et signée par le Preneur, dans laquelle sont notamment précisés, de manière non exhaustive et non limitative, le niveau des garanties souhaitées, la durée du Contrat, l'identité des Bénéficiaires,
 - la liste des Fonds Externes, et des Fonds Internes collectifs proposés (ANNEXE 1),
 - les règles d'investissement dans les différentes catégories de Fonds (ANNEXE 2),
 - les Dispositions Spéciales éventuelles relatives à certains Fonds Internes,
 - les Documents d'Informations Clés (DIC / KID) pour l'Investisseur.
- les Conditions Particulières qui confirment les spécifications propres au Contrat fournies par le Preneur et/ou l'Assuré au moment de la souscription.
- les Conditions Spéciales éventuelles qui modifient les Conditions Générales.
- tout autre document déclaratif servant de base à la conclusion du Contrat (ex. questionnaire médical, documents justificatifs d'identité, documents justificatifs de la provenance des Fonds, ...)
- les Avenants éventuels en cours de Contrat qui modifient les Conditions Générales et/ou Particulières.
- Les mandats de levée de secret professionnel nécessaires à la gestion du présent Contrat par la Compagnie.

Pré-contractuellement, le Preneur, alors prospect, reçoit et prend scrupuleusement connaissance de la Proposition d'assurance qui présente les caractéristiques et le fonctionnement du Contrat, ainsi que de la liste des Fonds d'investissement et des Dispositions spécifiques à ces Fonds. En cas de questionnement, il doit impérativement interroger son intermédiaire pour lever toute ambiguïté ou interrogation qui pourrait subsister préalablement à la souscription.

Avant d'indiquer les Fonds d'investissement sélectionnés, il doit avoir pris connaissance des caractéristiques principales, de la note détaillée du Document d'Informations Clés du produit conformément aux exigences du règlement PRIIPS et du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur qui lui auront été communiqués concernant les Fonds dans lesquels il souhaite investir. Le Preneur atteste en avoir compris les termes et conditions, dans une langue qu'il maîtrise. Il atteste également avoir posé toutes les questions utiles à son Intermédiaire dans ce cadre, notamment sur ses préférences en termes de durabilité.

2. GLOSSAIRE

Arbitrage	Opération consistant pour le Preneur, à modifier la répartition de l'épargne acquise entre les différents Fonds d'investissement.
Assuré	Personne(s) physique(s) sur laquelle (lesquelles) repose le risque couvert par l'Assureur. Le Contrat peut prévoir deux Assurés, dans ce cas le règlement du capital se réalisera au dernier décès. Le terme Assuré désigne un ou plusieurs Assurés.
Avenant	Document contractuel émis par la Compagnie actant d'une modification des éléments figurants aux Conditions Particulières du Contrat.
Bénéficiaire	Toute(s) personne(s) désignée(s) pour percevoir tout ou partie du capital en cas de vie au terme ou de décès de l'Assuré. Le(s) Bénéficiaire(s) ne dispose(nt) d'aucun droit sur le Contrat en cours de vie. Le terme Bénéficiaire désigne un ou plusieurs Bénéficiaires.
Bénéficiaire Acceptant	Toute(s) personne(s) désignée(s) pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré et ayant accepté le bénéfice du Contrat. La désignation d'un Bénéficiaire Acceptant nécessite une double signature du Preneur et dudit Bénéficiaire Acceptant pour toute opération sur le Contrat, de quelque nature que ce soit.
Commissariat Aux Assurances - CAA	Autorité luxembourgeoise de surveillance prudentielle et financière du secteur des assurances et des entreprises d'assurances. Le Commissariat Aux Assurances (CAA) est établi au 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, https://www.caa.lu
Compagnie ou Assureur	AFI ESCA Luxembourg S.A., établie 4, rue du Fort Wallis à Luxembourg (L-2714) et immatriculée au Registre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg sous le numéro B175991. AFI ESCA Luxembourg S.A. est agréée par le Commissariat Aux Assurances au Grand-Duché de Luxembourg sous le code S66/14 pour pratiquer des opérations d'assurance-vie et de capitalisation.
Conditions Générales	Les Conditions Générales font partie intégrante de la Proposition d'assurance. Elles décrivent les caractéristiques essentielles ou secondaires du Contrat ainsi que son fonctionnement général. La prise de connaissance des termes de ce document est impérative préalablement à la signature du Contrat. Le document ayant été remis antérieurement à la souscription, le prospect est présumé en avoir pris bonne connaissance.
Conditions Particulières	Document envoyé au Preneur par l'Assureur qui confirme l'acceptation de la Demande de souscription. Elles rappellent les informations spécifiques et personnelles fournies par le Preneur au moment de la Demande de souscription et confirment les particularités de la souscription. Elles sont envoyées en double exemplaire au Preneur à l'adresse renseignée dans le Bulletin de souscription complété par ses soins. Un exemplaire daté et signé doit être retourné à la Compagnie.
Conditions Spéciales Contrat	Le cas échéant, les Conditions Spéciales modifient les Conditions Générales. Contrat d'assurance-vie individuel à capital variable dénommé QUALITY LIFE Plus conclu entre le Preneur et la Compagnie. En vertu de ce Contrat et moyennant le versement d'une ou plusieurs Primes, la Compagnie s'engage envers le Preneur à fournir une prestation stipulée dans le Contrat en cas de décès ou de vie de l'Assuré.
Courtier – Intermédiaire – Conseiller	cf. Intermédiaire en assurances.
Date d'effet du Contrat	Date d'entrée en vigueur des garanties du Contrat. Elle correspond au jour d'acceptation de la Demande de souscription par le comité d'acceptation de la Compagnie (après réception de tous les documents administratifs requis, ainsi que de tous les justificatifs d'origine des fonds et de traçabilité demandés) pour autant que la Prime ait été réceptionnée, ou à défaut au jour de la réception de la Prime en cas de réception postérieure à l'acceptation du dossier. La date d'effet est la date à compter de laquelle le délai de renonciation commence à courir.
Demande de souscription – Bulletin de souscription	Document permettant au Preneur de communiquer ses données spécifiques et personnelles à la Compagnie et de préciser le risque qu'il souhaite voir couvrir par celle-ci.
Devise de référence	Unité monétaire stipulée sur la Proposition d'assurance-vie et les Conditions Particulières du Contrat. La Valeur de Rachat du Contrat est communiquée dans cette devise. Tous les versements et paiements de prestations se feront dans la Devise de référence. Lorsque le Preneur opte pour une devise différente ou lorsque la devise des Fonds d'investissement est différente de la Devise de référence, le Preneur supporte le risque de change.
Dispositions Spéciales	En application des normes prudentielles luxembourgeoises applicables au Contrat (Lettre Circulaire du Commissariat aux Assurances luxembourgeois relative aux règles d'investissements applicables aux Supports du Contrat au jour de la demande de souscription), les Dispositions Spéciales précisent notamment en annexe les règles et limites d'investissement applicables à chaque catégorie de Fonds d'investissement. La Compagnie peut émettre des Avenants aux Dispositions Spéciales dans le but de préciser les caractéristiques ou les modalités de fonctionnement des Fonds d'investissement proposés dans le cadre du Contrat. De même, en cas de création de nouveaux Fonds d'investissement proposés dans le cadre du Contrat. Les Dispositions Spéciales nécessitent d'être datées et signées par le Preneur.
Drip Feeding	Option prévoyant des Arbitrages automatiques sans frais permettant un investissement progressif dans un ou plusieurs Fonds.
Fonds Dédié / Fonds Interne Dédié (FID)	Fonds d'investissement interne à la Compagnie, exprimé en Unités de Compte, adossé à un seul Contrat, sauf cas exceptionnel autorisé par l'Assureur (i.e. FID dit « umbrella »). Les actifs composant

	le Fonds Dédié sont la propriété de l'Assureur et sont déposés auprès d'une banque dépositaire agréée par le Commissariat Aux Assurances. Ils sont gérés par un gestionnaire discrétionnaire dûment agréé et sélectionné par le Preneur. La valorisation du Fonds Interne Dédié évolue essentiellement en fonction de celle des actifs qui le composent.
Fonds Externe	Fonds d'investissement exprimé en Unités de Compte représentatives de Parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. La Compagnie met à disposition une liste de Fonds externes qu'elle propose. Cette liste comprend, notamment, toutes les informations utiles en termes de durabilité.
Fonds Interne Collectif (FIC)	Fonds d'investissement exprimé en Unités de Compte, disponible exclusivement auprès de l'Assureur et ouvert à plusieurs Preneurs. Ce type de Fonds fait l'objet d'une gestion spécifique dans le respect de la réglementation luxembourgeoise. Les actifs composant le Fonds sont la propriété de l'Assureur et sont déposés auprès d'une banque dépositaire agréée par le Commissariat Aux Assurances. La valorisation du Fonds Interne Collectif évolue essentiellement en fonction de celle des actifs qui le composent.
Fonds à taux minimum garanti	Fonds Interne Collectif qui comporte une garantie de rendement de la part de l'Assureur, hors Frais de gestion administrative.
Fonds d'investissement ou Fonds	Actif financier sur lequel sont investies les Primes versées par le Preneur, nettes de taxe et de frais d'entrée. QUALITY LIFE Plus propose des Fonds d'investissement libellés en Unités de Compte de type Fonds Externes (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) tels que les Sicav et FCP), Fonds Internes Collectifs et Fonds Dédiés.
Frais d'entrée	Les Frais d'entrée de maximum 5% sont déduits de chaque versement de Prime, après prélèvement de la Taxe belge et avant l'investissement dans le (les) Fonds choisi(s). Ils sont mentionnés dans la Demande de souscription, les Conditions Particulières et Relevés d'opération, avant l'investissement dans les Fonds choisis.
Frais de gestion / Frais de gestion administrative	Les Frais de gestion administrative du Contrat sont fixés à un maximum de 1,65% par an des actifs du Contrat. Ils sont prélevés en Unités de compte, et calculés sur base de la dernière valorisation connue, le 1 ^{er} jour de chaque mois proportionnellement sur les Fonds du Contrat. Ils sont mentionnés dans le Bulletin de souscription, les Conditions Particulières et/ou Avenants ultérieurs.
Frais de gestion financière des Fonds Internes	Frais prélevés au titre de rémunération du Gestionnaire financier mandaté pour la gestion d'un Fonds Interne Dédié ou Collectif. Ces frais sont indiqués dans le Bulletin de souscription, les Conditions Particulières du Contrat et le KID / DIC pour les Fonds Dédiés et dans les KID / DIC et Dispositions Spéciales pour les Fonds Internes Collectifs. Ils sont prélevés trimestriellement ou semestriellement - en fonction des procédures applicables par le gestionnaire - sur le compte du Fonds Interne.
Gestionnaire financier	Professionnel dûment agréé qui gère les actifs des Fonds Internes pour lesquels l'Assureur lui a donné mandat, conformément à la politique d'investissement définie, et dans le respect des règles et limites d'investissement édictées par les lois et règlements luxembourgeois.
Intermédiaire d'assurances / Intermédiaire / Conseiller / Courtier	Intermédiaire en assurances autrement désigné comme « Courtier » dûment agréé auprès de l'autorité de contrôle du pays dans lequel est situé son siège social. Son rôle est de conseiller le client dans le cadre de la souscription du Contrat. Il doit notamment collecter toutes les informations utiles du client dans ce cadre et notamment : ses connaissances financières, son expérience de ce genre de produit d'investissement fondé sur de l'assurance, sa situation financière, sa capacité à subir des pertes, ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque, ses préférences en termes de durabilité. Il doit toujours agir de manière claire et non trompeuse, et ce systématiquement dans l'intérêt de ses clients.
Je	cf. Preneur d'assurance.
Jour de Valorisation	Jour retenu pour établir la valeur liquidative des Unités de Compte d'un Fonds. La fréquence des jours de valorisation peut varier d'un Fonds à un autre. Elle est précisée dans le KID / DIS du Fonds (elle peut être quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle, ...)
Jour ouvré	Chaque jour de la semaine, excepté le samedi et le dimanche, qui est en général un Jour ouvré pour les banques dans le pays où la banque dépositaire est établie.
Part de fonds	cf. Unité de Compte (UC).
Préfinancement de la Taxe (belge)	Sur demande du Preneur, la Compagnie peut préfinancer la taxe due sur les Primes versées et se faire rembourser par prélèvements sur le Contrat des montants correspondants en Unités de Compte, majorés des intérêts. Les modalités précises d'échelonnement sont décrites à l'article 7.1.3. des Conditions Générales.
Preneur	Personne physique qui signe le Contrat d'assurance avec l'Assureur, qui désigne le Bénéficiaire, et qui effectue en principe le paiement de la Prime. Le Preneur est résident fiscal belge ou bien bénéficie du Traité dit de « Rome1 » et donc réside fiscalement dans un autre pays européen mais souscrit un Contrat relevant du droit de sa nationalité. Le Preneur est, très majoritairement, l'Assuré. Les conséquences d'une différenciation entre ces deux parties prenantes sont à analyser très précisément, notamment d'un point de vue fiscal et d'un point de vue assurantiel. Le Contrat peut prévoir deux preneurs. Dans ce cas, toute demande d'opération ou de modification du Contrat (versement, rachat, Arbitrage, mise en garantie, ainsi que tout ajout ou modification) est soumise à la signature des co-preneurs, désignés sous le terme «le Preneur».
Prime	Versement réalisé par le Preneur en contrepartie de l'engagement de la Compagnie d'assurer le risque de survenance de l'évènement assuré. La Prime initiale est le versement réalisé lors de la souscription du Contrat d'assurance. Les Primes complémentaires sont les versements postérieurs à la souscription.

Produit structuré	Actif financier émis sous la forme de titres négociables, garanti par un organisme financier externe à la Compagnie et conçu pour offrir un rendement défini à l'avance selon l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. Il combine généralement une obligation (pour la protection partielle ou totale du capital) et une composante optionnelle (pour la performance). Il permet d'investir sur des sous-jacents très variés (actions, indices, taux d'intérêt, etc.) avec un profil risque/rendement défini à l'avance et une date d'échéance connue.
Proposition d'assurance	Document unique comprenant les principales caractéristiques du Contrat, les Conditions Générales, la Demande de souscription complétée et les Annexes à la Proposition d'assurance, faisant partie intégrante de celle-ci, qui donne la liste des supports d'investissement proposés et décrit les conditions spécifiques relatives à certains supports.
Rachat	Opération permettant au Preneur d'obtenir le règlement de tout (Rachat total) ou partie (Rachat Partiel) de l'épargne constituée sur le Contrat. Le Rachat total met fin au Contrat.
Relevé d'opération	Document émis par la Compagnie détaillant une opération d'investissement et/ou de désinvestissement effectuée sur le Contrat.
Stop Loss	Option d'Arbitrage automatique permettant la limitation du risque de placement sur certains Fonds d'investissement.
Take Profit	Option d'Arbitrages automatiques permettant de transférer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la prise d'effet de l'option au titre d'un ou plusieurs Fonds d'investissement de la branche 23 sous réserve que celles-ci aient atteint un minimum de 5 % (modifiable par palier de 1%).
Unité de Compte (U.C.)	Part unitaire d'un Fonds d'investissement servant de support d'investissement au Contrat.
Valeur de l'Unité de Compte	Valeur, dans la Devise de référence du Fonds, de la part unitaire du Fonds d'investissement servant de Fonds financier au Contrat. La valeur des Unités de Compte représentatives des Parts de Fonds Externes, Fonds Internes collectifs et Fonds Dédiés ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'Assureur, dont l'engagement ne porte que sur le nombre d'Unités de Compte et sur son calcul, et varie, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers.
Valeur de Rachat	cf. Valeur du Contrat.
Valeur du Contrat	Contre-valeur à un moment donné et dans la Devise de référence du Contrat, des actifs sous-jacents représentés par les Unités de Compte inscrites au Contrat, diminuée des frais échus et non encore perçus et des Primes décès éventuelles.

3. TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES	3
2. GLOSSAIRE.....	4
3. TABLE DES MATIÈRES	7
4. NATURE ET OBJET DU CONTRAT	9
4.1 Nature du Contrat d'assurance-vie	9
4.2 Limites de garantie.....	9
4.3 Fiscalité applicable.....	9
5. FORMATION DU CONTRAT.....	9
5.1 Intermédiaire	9
5.2 Souscription	10
5.3 Paiement des Primes.....	10
5.4 Origine des Fonds – Prévention du Blanchiment d'argent.....	10
5.5 Taxe sur les Primes	11
5.6 Devise du Contrat	11
5.7 Désignation du Bénéficiaire	11
5.8 Conclusion du Contrat	11
5.9 Délai et Droit de renonciation.....	12
5.10 Résiliation du Contrat.....	12
5.11 Conditions Particulières et Date d'effet.....	12
5.12 Durée et fin du Contrat.....	12
5.13 Investissement des Primes en Unités de Compte.....	13
6. FONDS D'INVESTISSEMENT	13
6.1 Liste des Fonds accessibles	13
6.2 Répartition et investissement des Primes dans les Fonds choisis.....	13
6.3 Fonds Externes.....	13
6.4 Fonds Internes Collectifs avec ou sans garantie de rendement	13
6.5 Fonds Internes Dédiés.....	14
6.6 Liquidité réduite d'un Fonds Externe, d'un Produit structuré ou d'un Fonds Interne Collectif	15
6.7 Participation aux bénéfices	15
6.8 Clause spéciale de liquidité	15
6.9 Valeur de rachat du Contrat.....	15
7. FRAIS	15
7.1 Frais liés au Contrat.....	15
7.2 Frais liés à une demande d'opération ou de modification du Contrat	16
7.3 Frais liés à un Fonds Interne	16
8. VIE ET DENOUEMENT DU CONTRAT	16
8.1 Information du Preneur	16
8.2 Arbitrage	17
8.3 Rachat	18
8.4 Mise en gage du Contrat.....	18
8.5 Liquidation du Contrat à la suite du décès de l'Assuré	18
9. GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES.....	19
9.1 Objet	19

9.2	Options de couverture.....	19
9.3	Contrat comportant deux Assurés.....	19
9.4	Devise.....	19
9.5	Conditions Spéciales relatives aux couvertures décès optionnelles	19
9.6	Tarif de la garantie décès	21
9.7	Valeur de Rachat exprimée en Unités de Compte	21
10.	IDENTIFICATION DES PERSONNES ET ECHANGE D'INFORMATIONS	21
10.1	CRS - Norme Commune de Déclaration - Common Reporting Standard	21
10.2	FATCA - Identification des "US Person"	21
10.3	Conflits d'intérêts	22
10.4	Rémunération	22
10.5	Commissions et avantages.....	22
10.6	Incitations.....	22
10.7	Levée de secret professionnel (Article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances)	22
10.8	DAC6	22
10.9	Protection des données à caractère personnel.....	22
10.10	Identification.....	24
10.11	Intégration des risques en matière de durabilité et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales...	24
10.12	Communication au Point de Contact Central («PCC») de la Banque Nationale de Belgique («BNB»).....	24
11.	CLAUSES DIVERSES	25
11.1	Notifications	25
11.2	Contestation et médiation	25
11.3	Lutte contre les Contrats en déshérence	25
11.4	Information des Preneurs.....	25
11.5	Pouvoir d'engager la Compagnie.....	26
11.6	Impôts, taxes et frais forfaitaires	26
11.7	Correspondance	26
11.8	Juridiction compétente et législation	26
11.9	Délai de prescription	26
11.10	Modifications	26
11.11	Commercialisation	26

QUALITY LIFE Plus est un Contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'AFI.ESCA Luxembourg S.A., Compagnie d'assurance-vie dont le siège social est situé 4, rue du Fort Wallis à LUXEMBOURG (L-2714) et immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro B175991 au Grand-Duché de Luxembourg. AFI ESCA Luxembourg S.A est agréée par le Commissariat Aux Assurances, Autorité de Contrôle des Assurances luxembourgeoise. Elle distribue en Belgique sous le régime de la Libre Prestation de Services, dans le cadre duquel elle dispose de toutes les autorisations nécessaires (numéro d'accréditation FSMA : 2892).

La souscription de ce Contrat n'est ouverte qu'aux résidents fiscaux belges, sauf exception sur demande obligatoire et préalable formulée à l'Assureur. Lesdites exceptions peuvent découler de l'application des termes du Règlement de «Rome I» qui permettent de souscrire selon le lieu de résidence ou la nationalité.

Les relations contractuelles entre le Preneur et la Compagnie, notamment les conditions de formation du Contrat, les obligations respectives des parties pendant la durée de vie du Contrat et le terme du Contrat sont régis par le droit belge. Le Contrat répond donc aux normes d'intérêt général belges relevant notamment du Code des Assurances et de la Consommation belge.

Le Contrat répond aux exigences fiscales belges.

Le droit luxembourgeois régit les normes prudentielles et techniques auxquelles sont soumis les Assureurs luxembourgeois. Il régit également les règles de surveillance en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg. Les fonds d'investissement adossés au Contrat sont régis par les normes prudentielles résumées à l'ANNEXE 2 de la présente Proposition d'assurance.

Le Contrat ne peut être souscrit par une « US Person » au sens de la loi américaine FATCA, faute de quoi le Contrat pourra être dénoncé par la Compagnie.

4. NATURE ET OBJET DU CONTRAT

4.1 Nature du Contrat d'assurance-vie

Le présent Contrat est un Contrat individuel d'assurance sur la vie, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il est libellé en Unités de Compte, à versements et retraits libres ou programmés.

Le Contrat offre le choix au Preneur d'investir ses versements entre plusieurs types de Fonds d'investissement :

- des Fonds Externes (OPCVM),
- des Parts de Produits structurés,
- des Fonds Internes collectifs ou des Fonds Internes Dédiés sans garantie de rendement,
- un Fonds Interne Collectif à taux garanti.

Moyennant le paiement d'une ou plusieurs Primes, et sauf Rachat total précédant l'événement, la Compagnie s'engage à verser :

- en cas de décès : un capital décès, calculé sur base de la Valeur de Rachat du Contrat trois (3) jours après la date de notification du décès de l'Assuré, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Le Contrat d'assurance-vie peut également comporter une garantie décès optionnelle supplémentaire.
- et (ou) en cas de vie de l'Assuré (uniquement pour les Contrats à durée déterminée) : un capital en cas de vie, égal à la Valeur de Rachat du Contrat calculée au terme du Contrat, payable au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de vie.

4.2 Limites de garantie

A l'exception du Fonds Interne à taux minimum garanti et le cas échéant d'autres Fonds clairement spécifiés, aucun Fonds ne garantit un rendement, une performance ou un capital. L'Assureur ne donne par ailleurs aucune garantie de rendement, de performance, ni même de capital, sur les montants investis dans les différents Fonds proposés, autres que le Fonds Interne à taux minimum garanti. **Le Preneur est donc conscient qu'en investissant dans ce Contrat,**

il s'expose le cas échéant à des risques de fluctuation des marchés financiers, à la hausse comme à la baisse.

L'Assureur n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers. Les performances passées sont indicatives et ne présagent aucunement des performances futures. A l'exception du Fonds Interne à taux minimum garanti pour lequel l'Assureur garantit une valeur constante de l'Unité de Compte, **l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte mais pas sur leur valeur. La valeur des Unités de Compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le Preneur. Ainsi en cas de Rachat total du Contrat, le Preneur n'est pas certain de recevoir un montant supérieur à celui des Primes versées.**

Plus généralement, la Compagnie ne donne aucune garantie quant à la solvabilité de l'établissement financier dépositaire des Fonds d'investissement ou des créances monétaires. Par ailleurs, le Preneur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du Contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.

4.3 Fiscalité applicable

Depuis 2006, toute souscription d'un Contrat d'assurance-vie en Belgique est assortie d'une taxe d'entrée. Cette taxe, actuellement fixée à 2%, est d'application autant sur les primes initiales que sur les versements complémentaires.

La fiscalité du Contrat dépend des sous-jacents sélectionnés.

Si le support est de l'actif général/taux garanti (Branche 21), alors les rachats sont imposables comme revenu mobilier au précompte mobilier libératoire de 30% les huit (8) premières années du Contrat. Cependant le précompte mobilier libératoire n'est pas dû si le Contrat est assorti à la souscription d'une garantie décès d'au moins cent trente (130) pourcent du montant total des primes versées, que le Preneur de la police en est également l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie et que la durée du Contrat est supérieure à 8 ans.

Ledit précompte se calcule toujours sur un rendement minimal de 4,75%. Ce pourcentage a pour assiette 100% des primes (i.e. sans tenir compte de la taxe de 2% ni des éventuels frais d'entrée prélevés).

Si le Contrat est investi en fonds externes, FID ou FIC sans garantie (branche 23), une fois la taxe de 2% acquittée, tous les rachats sont ensuite exonérés.

En cas de décès, le Contrat d'assurance-vie du défunt intègre par défaut sa succession. Néanmoins, tout dépend de l'existence d'éventuelles donations notariées ou non, de la structuration du Contrat, du régime matrimonial du preneur, du lieu de résidence du défunt, et du lieu de résidence du Bénéficiaire (application d'éventuels traités fiscaux de non-double imposition). Ainsi, une étude au cas par cas est nécessaire et toutes les questions utiles doivent être formulées auprès de votre intermédiaire.

5. FORMATION DU CONTRAT

5.1 Intermédiaire

Le Preneur souscrit le Contrat par l'intermédiaire de Courtiers en assurances dûment agréés par l'Assureur. N'étant pas des agents mandataires de l'Assureur, ils n'ont pas qualité pour encaisser des Primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de l'Assureur.

5.2 Souscription

Le Preneur est le titulaire des droits attachés au Contrat. Il choisit librement le montant des Primes ou des Rachats, le Bénéficiaire en cas de vie au terme du Contrat et en cas de décès.

En cas de co-souscription, les droits sont attachés aux deux preneurs. Si l'un des deux décède avant l'autre, le survivant exercera seul les droits attachés au Contrat, sans préjudice de l'éventuelle fiscalité applicable dans un tel cas.

5.3 Paiement des Primes

Lors de la conclusion du Contrat, le Preneur effectue un premier versement d'un montant minimum de 50.000 EUR (250.000 EUR pour les Fonds Dédiés). Ultérieurement, le Preneur peut librement effectuer un ou plusieurs versements complémentaires d'un minimum de 2.000 EUR sous réserve d'acceptation par la Compagnie.

Le paiement de chaque Prime (initiale ou additionnelle) se fait par virement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Assureur. Toute autre modalité de paiement est soumise à l'acceptation préalable de l'Assureur.

Le versement d'une Prime effectué via le compte de l'Intermédiaire n'est pas accepté.

Dans certains pays et au Luxembourg, les transferts de Fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives.

Les frais ou taxes relatifs à tout transfert, et quelle qu'en soit la modalité, sont à la charge exclusive du Preneur

Le paiement des primes ne peut intervenir qu'une fois le Contrat accepté par la Compagnie.

Il ne peut provenir que d'un établissement notoire et agréé en France, en Belgique ou au Luxembourg. Tout autre provenance doit être justifiée et documentée et est soumise à l'accord préalable et écrit de la Compagnie. Un Relevé d'Identité Bancaire complet du compte (extrait de compte mentionnant le nom du Titulaire du compte, copie de carte bancaire mentionnant numéro de compte et nom du titulaire) doit être fourni lors de la souscription.

Pour les expatriés belges dans des pays tiers, le paiement à partir d'un compte ouvert dans un établissement local est refusé.

Le paiement depuis ou vers des applications en ligne de trading, de change ou de cryptomonnaies est strictement interdit par la Compagnie, leurs exigences en termes de conformité/LBC-FT étant jugées insuffisantes par cette dernière.

Si, nonobstant le paragraphe 1, le paiement intervient préalablement à l'acceptation, la Compagnie se réserve le droit d'extourner immédiatement, aux frais du Souscripteur, les fonds en cas de refus de la souscription. Au surplus, elle dispose, en vertu des lois luxembourgeoises en vigueur, d'une faculté de déclaration des Contrats auprès de la Cellule de Renseignement Financier en cas de soupçon y afférant.

5.4 Origine des Fonds – Prévention du Blanchiment d'argent

Les textes luxembourgeois et européens récents et en vigueur en rapport avec la matière sont les suivants :

1. Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, consultable sur

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/11/12/n1/jo>

2. Règlement du Commissariat aux Assurances N° 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, consultable sur

https://www.caa.lu/uploads/documents/files/R_CAA_20-03_LBC_FT_du_30_juillet_2020.pdf

3. La Lettre Circulaire 21/16 du Commissariat aux Assurances relative à l'adoption des orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, consultable sur https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC21-16_FR.pdf

4. Lettre circulaire 21/2 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 11/2 relative à l'évaluation des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme et aux mesures de prévention telle que modifiée par les lettres circulaires 11/7 et 13/1 consultable sur

<https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC21-2.pdf>

5. Lettre circulaire 20/19 du Commissariat aux Assurances relative aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), consultable sur

https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC20-19_FR.pdf

6. Lettre circulaire 19/11 du Commissariat aux Assurances relative aux modifications apportées à l'article 47 du Règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant le rapport à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés des entreprises d'assurance et de réassurance, consultable sur https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC_19-11_Reglement_CAA_13-01_.pdf

7. La Lettre circulaire 18/09 du Commissariat aux Assurances précisant les modalités d'introduction de nouveaux questionnaires d'évaluation harmonisés des risques d'exposition au blanchiment et au financement du terrorisme pour les entreprises d'assurance-vie, consultable sur https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC_18-9_complet.pdf

8. Lettre circulaire 17/10 du Commissariat aux Assurances précisant les modalités d'introduction d'un nouveau questionnaire qualitatif en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), consultable sur

https://www.caa.lu/uploads/documents/files/LC_17-10.pdf

9. Règlement Grand-Ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, consultable sur RGD_010210_LBC_FT_upd140820-2.pdf ([caa.lu](https://www.caa.lu))

10. Loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, consultable sur [Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg \(public.lu\)](Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (public.lu))

11. Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) consultable sur [EUR-Lex - 32016R1675 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](EUR-Lex - 32016R1675 - EN - EUR-Lex (europa.eu))

Par la signature du Bulletin de souscription, le Preneur s'engage à ce que chaque versement soit légalement et fiscalement conforme aux lois et réglementations en vigueur. Il atteste que les montants investis sur le Contrat ne proviennent pas d'un crédit ou de tout dispositif équivalent à effet de levier. Il certifie également, si la prime vient d'un compte bancaire dont l'établissement est situé hors de Belgique, que l'existence de ce compte a été correctement portée à la connaissance de l'Administration fiscale belge. Il déclare, garantit et certifie également qu'aucun des fonds alimentant la prime initiale et les versements complémentaires ne provient directement ou indirectement d'une évasion fiscale ou d'un blanchiment d'argent.

Tout défaut de déclaration fiscale peut entraîner la faculté, pour l'Assureur - dans le strict respect des réglementations en vigueur - de :

- résilier immédiatement le Contrat, sans préjudice des dispositions présentes dans le présent document ;
- de procéder au gel des avoirs ;
- d'aviser, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes et leur fournir tous les documents demandés sur le Preneur et/ou le Contrat.

A ce titre, le Preneur s'engage à fournir à la Compagnie toute pièce justificative qui lui serait demandée.

Par ailleurs, le Preneur reconnaît que le présent Contrat serait inopposable à la Compagnie dès lors que son exécution exposerait cette dernière aux sanctions, interdictions ou restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou de l'OCDE, mais également des lois et réglementations luxembourgeoises et européennes.

A noter que dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières internationales, si une quelconque partie au Contrat devait apparaître sur les listes de référence, alors le Contrat serait immédiatement gelé et reporté au ministère des finances luxembourgeois, copie à l'autorité de contrôle luxembourgeoise (CAA).

Ces règles sont valables aussi bien pour le paiement de la prime initiale que pour tout versement complémentaire.

5.5 Taxe sur les Primes

Toute souscription réalisée par un résident belge est assortie d'une taxe de 2%. Cette taxe est brute de frais et prélevée tant sur les primes initiales que sur les versements complémentaires.

Le Preneur a la possibilité de demander un Préfinancement de la Taxe par la Compagnie conformément à l'article 7.1.3. des présentes Conditions Générales.

5.6 Devise du Contrat

Le Preneur indique dans la Demande de souscription la Devise de référence du Contrat, sous réserve d'acceptation de l'Assureur. Par défaut, la devise sera l'euro.

Lorsque le Preneur choisit de libeller son Contrat dans une devise autre que l'euro, les versements ainsi que le règlement des prestations (Rachat, capital décès) se font, sauf instruction contraire du Preneur, dans cette devise. Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les frais de change éventuels sont à la charge du Preneur.

5.7 Désignation du Bénéficiaire

Le Preneur peut désigner librement un ou plusieurs Bénéficiaires en cas de vie au terme fixé ou en cas de décès de l'Assuré, ces derniers étant indiqués notamment dans les Conditions Particulières ou les Avenants au Contrat. Ce choix appartient au Preneur et n'engage pas la Compagnie, par exemple lorsque le Contrat fait l'objet d'un nantissement. La désignation d'un Bénéficiaire en cas de vie n'est valable que pour une durée de Contrat fixe. Elle peut être faite à la souscription ou ultérieurement par Avenant sauf en cas d'acceptation du bénéfice.

La rédaction d'une clause bénéficiaire peut se faire par tout moyen écrit, via acte sous-seing privé ou authentique en prenant l'attache d'un notaire. Il est recommandé aux Preneurs de veiller particulièrement au formalisme en cas de désignation bénéficiaire par le truchement d'un testament olographe. Il convient en effet de faire en sorte que le rédacteur soit clairement identifiable et la date de rédaction également. Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des Bénéficiaires ne doivent laisser planer aucune ambiguïté. Les quotités attribuées à chacun doivent être claires et aisément applicables par la Compagnie.

Il est conseillé d'être accompagné de son Intermédiaire pour rédiger une clause bénéficiaire la plus adaptée à la volonté du Preneur. Il est également recommandé de mettre en œuvre

la plus grande clarté dans l'écrit, pour prévenir tout quiproquo ou litige éventuel qui pourrait survenir au décès de l'Assuré.

Le changement de clause bénéficiaire n'est opposable à la Compagnie que s'il est porté à sa connaissance. Dans le cas contraire, cette dernière ne peut être tenue pour responsable du paiement du capital décès aux Bénéficiaires enregistrés dans sa base de données.

Le Preneur peut indiquer les coordonnées d'un Bénéficiaire nommément désigné. Ces coordonnées seront alors utilisées par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré. A défaut, le Preneur devra communiquer à l'Assureur tout moyen de nature à permettre à celui-ci de retrouver le Bénéficiaire au jour du décès de l'Assuré.

Tant que l'Assuré et le Preneur sont en vie, le Bénéficiaire désigné peut accepter le bénéfice du Contrat. Cette acceptation ne sera valable que si elle est faite par un Avenant tripartite signé de la Compagnie, du Preneur et du Bénéficiaire. L'acceptation peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Preneur et du Bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de la Compagnie que lorsque l'acte lui est notifié par écrit.

Le Bénéficiaire ayant valablement accepté le bénéfice du Contrat acquiert un droit aux prestations qu'il est appelé à recevoir en fonction de la survenance du risque assuré ou à l'échéance du Contrat. Dès lors, sans son accord exprès, le Preneur ne pourra plus procéder à de nouveaux Rachats ou Arbitrages, modifier la clause bénéficiaire, changer de politique d'investissement ou encore donner le Contrat en garantie, céder à titre onéreux ou à titre gratuit le Contrat ou ses droits attachés ou prolonger le Contrat. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

La révocation de l'acceptation du bénéfice peut intervenir à tout moment sur écrit daté et signé du/des preneur(s) et du/des Bénéficiaire(s) Acceptant(s). Cet écrit doit être transmis sans délai à la Compagnie d'assurance pour lui être opposable.

En l'absence d'acceptation du bénéfice, le Preneur est libre de modifier sa clause bénéficiaire pendant la vie du Contrat en adressant un écrit daté et signé à la Compagnie.

Si plusieurs Bénéficiaires sont mentionnés, et sauf instructions contraires du Preneur, ceux-ci seront Bénéficiaires par Parts égales. Il est conseillé de prévoir une clause « à défaut mes héritiers légaux » pour prévenir toute difficulté en cas de prédécès de l'un ou plusieurs Bénéficiaire(s).

Si les versements effectués sont manifestement exagérés par rapport à la situation de fortune du Preneur, les Primes payées pourraient être sujettes à rapport ou à réduction vis-à-vis du Bénéficiaire, dans la mesure où il existe des droits des héritiers réservataires éventuels du Preneur. Une telle demande ne peut se réaliser que par saisine du tribunal compétent.

La situation dans le cadre des « primes manifestement exagérées » s'analyse en fonction des capacités financières/patrimoniales du preneur au moment de la souscription du Contrat et lors des éventuels versements complémentaires.

5.8 Conclusion du Contrat

Après réception de la Demande de souscription dûment complétée et signée préalablement à l'encaissement de la Prime initiale sur le compte bancaire de la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de subordonner l'acceptation du Contrat à la fourniture de pièces justificatives ou de demander toutes informations complémentaires jugées utiles et au vu desquelles il sera décidé de l'acceptation ou pas de la Demande de souscription. La Compagnie se réserve le droit de refuser la souscription.

Dans un tel cas, si les primes ont été versées le jour de la signature du Bulletin de souscription, sans attendre l'acceptation de la Compagnie, cette dernière se réserve le droit d'extourner les fonds aux frais du souscripteur et, en

cas de soupçon, de procéder à toute déclaration utile aux autorités judiciaires compétentes.

La Compagnie s'engage en tout état de cause à répondre à la Demande de souscription dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception et l'encaissement de la Prime initiale identifiée comme étant celle rattachée à la Demande de souscription en question.

Le Contrat est réputé conclu dès réception par le Preneur des Conditions Particulières, elles rappellent l'acceptation par la Compagnie de la souscription du Preneur.

5.9 Délai et Droit de renonciation

Le Preneur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour renoncer à son Contrat à compter du moment où il est informé que le Contrat est conclu.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et envoyée à l'adresse suivante : AFI.ESCA Luxembourg S.A.- Responsable du Service Clients - 4, rue du Fort Wallis - L-2714 Luxembourg.

Le Preneur peut utiliser le modèle suivant :

«Madame, Monsieur, je vous informe vouloir renoncer au Contrat Quality Life Plus n°_____ pour lequel j'ai versé une Prime de _____ EUR en date du _____. Vous trouverez ci-joint la Demande de souscription, les Conditions Générales, et les Conditions Particulières (y compris les Avenants éventuels) à ce Contrat.

Je vous remercie de bien vouloir me rembourser sur mon compte n°_____ ouvert auprès de la banque

_____ [DATE, NOM, SIGNATURE DU PRENEUR] ».

L'Assureur remboursera la valeur des Parts / Unités de Compte attribuées au Contrat, augmentée des Frais d'entrée, taxes et Frais de gestion éventuellement prélevés, après déduction, le cas échéant, des Primes de risque dues au titre de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation recommandée accompagnée de tous les documents contractuels (Demande de souscription, Conditions Générales, Conditions Particulières et le cas échéant, Conditions Spéciales et Avenants). La renonciation a pour effet d'éteindre toute couverture décès.

Sous cette réserve, le Contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

5.10 Résiliation du Contrat

A l'expiration de la période de renonciation, le Contrat devient définitif. Il ne pourra y être mis fin que de commun accord entre l'Assureur et le Preneur, sauf exercice du droit au rachat total par ce dernier.

Le Contrat est conclu de bonne foi sur le fondement des déclarations du Preneur et de l'Assuré. L'Assureur se réserve toutefois le droit de résilier le Contrat aux motifs suivants : dissimulation ou fausse déclaration intentionnelle à défaut desquelles la conclusion du Contrat n'a pas été acceptée par l'Assureur eu égard aux obligations imposées à l'Assureur en Matière de LBC-FT et/ou de sanctions financières internationales et dans le cas de communication de fausses informations. Cette résiliation, peut s'accompagner selon le contexte, d'une déclaration aux autorités judiciaires compétentes.

Si l'une des circonstances devait être établie, l'Assureur pourra mettre fin au Contrat, auquel cas il informera le Preneur par courrier recommandé avec accusé de réception.

5.11 Conditions Particulières et Date d'effet

Les Conditions Particulières sont émises nominativement et rappellent les données spécifiques et personnelles du Contrat fournies par le Preneur au moment de la souscription et notamment :

- le Preneur,
- l'Assuré,
- le Bénéficiaire,

- la Date d'effet,
- la durée du Contrat,
- le montant de la Prime initiale brute et nette de taxe et de frais d'entrée,
- la dénomination et la répartition des Fonds d'investissement dans lesquels la Prime sera investie ; dans le cas d'un Fonds Dédié, son numéro et sa politique d'investissement,
- la clause bénéficiaire,
- la garantie décès éventuellement souscrite et le cas échéant les restrictions ou exclusions applicables à cette garantie,
- les éventuelles clauses particulières convenues entre le Preneur et la Compagnie.

Les Conditions Particulières sont communiquées en double exemplaires au Preneur dont un exemplaire daté et signé devra impérativement être renvoyé à la Compagnie dès réception.

5.12 Durée et fin du Contrat

Par défaut, la durée du Contrat est viagère.

Si le Preneur choisit une durée fixe, au terme de cette période, le Contrat se poursuit par prorogation tacite, aux mêmes conditions, pour des périodes successives d'un (1) an, jusqu'au décès de l'Assuré ou jusqu'à ce que le Preneur en demande le Rachat total. Il est expressément convenu que cette prorogation ne constitue pas un nouvel engagement entre les parties, et qu'elle n'emporte donc pas les effets de novation. Pour éviter cette prorogation, le Preneur a la possibilité de demander à tout moment le versement du capital à son profit ou à celui du Bénéficiaire désigné en cas de vie.

Le Contrat prend fin :

- soit au versement des sommes dues par l'Assureur à la suite de la renonciation à la souscription par le Preneur,
- soit au versement des sommes dues par l'Assureur à la suite du Rachat total du Contrat,
- soit au versement du capital payable au terme par l'Assureur (sauf prorogation tacite) pour les Contrats à durée fixe,
- soit au versement du capital par l'Assureur à la suite du décès de l'Assuré. En cas de prédécès du Preneur, tous les droits inhérents du Preneur sont éteints jusqu'à la réalisation du risque assuré.

Pour tous les actifs à liquidité réduite tels que repris aux points 6.5.4., 6.6. et 6.8., le versement de la prestation peut être différé jusqu'au transfert des titres au Preneur ou au Bénéficiaire ou jusqu'à la date de liquidité de tous les titres.

Si le Bénéficiaire souhaite liquider les titres concernés, il doit être informé du fait que les délais de liquidation sont nécessairement rallongés et excèdent un (1) mois.

Dans le cas d'actifs investis sur des fonds gelés par des sanctions financières internationales, ou toute autre raison, le preneur est informé :

- qu'il n'est pas possible de procéder au rachat de parts des fonds concernés ;
- qu'en cas de rachat partiel, les actifs détenus sur lesdits fonds ne pourront donc pas être liquidés ;
- qu'en cas de rachat total, la part du capital investie sur les fonds concernés ne pouvant être liquidée, soit le preneur attend un éventuel dégel du fonds, soit il renonce aux parts investies sur ledit fonds au profit de la Compagnie. Cette décision doit dans tous les cas être notifiée par écrit à la Compagnie ;
- qu'en cas de décès, la part du capital investie sur les fonds concernés ne pouvant être liquidée, soit le Bénéficiaire attend un éventuel dégel du fonds, soit il renonce aux parts investies sur ledit fonds au profit de la Compagnie. Cette décision doit dans tous les cas être notifiée par écrit à la Compagnie. En cas de pluralité de Bénéficiaires, l'accord unanime de l'ensemble des personnes concernées est obligatoire. En cas de désaccord, par défaut, la

Compagnie part du principe que les Bénéficiaires attendent le dégel hypothétique du fonds.

Le Preneur est dûment informé que l'Assureur ne peut procéder au virement des fonds que sur des comptes bancaires d'établissements financiers dont le siège est situé en France, en Belgique ou au Luxembourg.

Tout autre pays doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Compagnie. Ledit accord n'est donné que sur le fondement d'explications claires et documentées du/des Bénéficiaire(s).

Le paiement depuis ou vers des applications en ligne de trading, change et cryptomonnaies est strictement interdit par la Compagnie.

5.13 Investissement des Primes en Unités de Compte

Les Primes versées par le Preneur sont exprimées dans la Devise de référence du Contrat et en Unités de Compte représentant les Parts des Fonds d'investissement. Pour chaque Fonds, l'investissement se fait en nombre d'Unité de Compte le plus proche de sorte que toutes les Unités de Compte attribuées à chaque Fonds du Contrat, multipliées par leur valeur respective à un instant donné, déterminent la Valeur de Rachat du Contrat.

Dès que la valeur d'un Fonds augmente ou diminue, la valeur de l'Unité de Compte augmente ou diminue à due concurrence. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, pas sur leur valeur. Leur valeur, qui reflète celle des actifs auxquels elles sont adossées, n'est pas garantie par l'Assureur mais est sujette aux fluctuations à la hausse comme à la baisse des marchés financiers.

6. FONDS D'INVESTISSEMENT

Avant toute souscription ou versement de Prime, le Preneur est invité à lire attentivement le Document d'Informations Clés / KID relatif à chaque Fonds d'investissement dans lequel il souhaite investir, qui lui aura été remis par son Intermédiaire d'assurance. Ces documents incluent les exigences en termes de durabilité imposées par la loi. Il atteste en avoir compris les termes dans une langue qu'il maîtrise. En cas de doute ou de questionnement, il reconnaît s'être rapproché de son Intermédiaire pour lui demander toute information complémentaire préalable à la conclusion du Contrat.

6.1 Liste des Fonds accessibles

La liste des Fonds d'investissement est indiquée à l'ANNEXE 1 à la Proposition d'assurance : Liste des Fonds d'investissement.

Les Documents d'Informations Clés (ou tout autre document spécifique d'information) des Fonds sélectionnés par le Preneur doivent lui être remis préalablement à la signature de la Demande de souscription. Ces informations sont également disponibles sur simple demande du Preneur formulée auprès de l'Assureur.

Lorsqu'un Fonds comporte des Dispositions Spéciales, celles-ci sont communiquées dans sa fiche descriptive. Si le Preneur souhaite investir dans ces Fonds spéciaux, il devra au préalable retourner signées les Conditions Spéciales liées à ces Fonds.

La liste des Fonds est évolutive dans le temps. La Compagnie pourra supprimer, proposer de nouveaux Fonds, ou modifier certaines caractéristiques des Fonds disponibles dans l'intérêt des Preneurs et conformément aux dispositions légales applicables.

6.2 Répartition et investissement des Primes dans les Fonds choisis

Sous réserve de particularités précisées dans les Conditions Spéciales d'un Fonds Interne Collectif ou Dédié ou dans le Document d'Information Clé d'un Fonds Externe, chaque Prime payée par le Preneur est investie, après acceptation par

la Compagnie, nette de taxe et de tous Frais d'entrée applicables, dans les trois jours ouvrés qui suivent la Date d'effet du Contrat ou l'acceptation d'une Prime additionnelle.

Lors de chaque versement de Prime, le Preneur doit indiquer la répartition entre les Fonds dans lesquels il souhaite investir en respectant le montant minimum par Fonds (500 EUR pour les Fonds Externes et Internes Collectifs, 250.000 EUR pour les Fonds Internes Dédiés) et les limites maximales d'investissement de chaque Fonds en pourcentage de la Prime versée. Ces limites sont indiquées à l'ANNEXE 2 à la Proposition d'assurance.

A défaut d'indication de la répartition d'un versement additionnel de la part du Preneur, ce versement sera réparti entre les différents Fonds de la même manière que la dernière Prime versée.

6.3 Fonds Externes

6.3.1 Information du Preneur

Pour chaque Fonds, la Compagnie tient gratuitement à la disposition du Preneur une fiche comportant les informations suivantes :

- le nom du Fonds et éventuellement du sous-Fonds,
- le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous-Fonds,
- la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication existant dans l'état d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'état de résidence du Preneur, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE,
- la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds,
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des Parts à première demande.

Le Document d'information Clé (ou KID) relatif à chaque Fonds est également disponible sur simple demande ou bien directement accessible sur le site internet de la Compagnie.

6.3.2 Clôture d'un Fonds Externe

Si pour des motifs économiques propres à la Compagnie, celle-ci décidait de retirer un Fonds Externe de la liste des Fonds autorisés, ou si le promoteur ou gestionnaire d'un Fonds Externe avisait la Compagnie de la liquidation ou de la cessation d'activité du Fonds Externe, le Preneur, après en avoir été informé, disposerait d'un choix d'investissement dans un nouveau Fonds répondant aux mêmes orientations financières ou dans un Fonds monétaire. Le Preneur conserverait bien entendu la possibilité d'arbitrer sans frais son épargne vers d'autres Fonds disponibles au sein du Contrat.

6.4 Fonds Internes Collectifs avec ou sans garantie de rendement

6.4.1 Information du Preneur

Pour chaque Fonds, la Compagnie tient gratuitement à la disposition du Preneur une fiche comportant les informations suivantes :

- le nom du Fonds Interne,

- b) l'identité du gestionnaire du Fonds Interne,
- c) le type de Fonds Interne au regard de la Lettre Circulaire du Commissariat Aux Assurances relative aux règles d'investissements des fonds internes collectifs et fonds dédiés,
- d) la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- e) l'indication si le Fonds peut investir dans des Fonds alternatifs,
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- g) la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- h) la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- i) le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds Interne,
- j) l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne,
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds,
- l) les modalités de rachat des Parts.

Le Document d'information Clé (ou KID) relatif à chaque Fonds est également disponible sur simple demande ou bien directement accessible sur le site internet de la Compagnie.

6.4.2 Fonds à taux minimum garanti

Le Fonds à taux minimum garanti est un Fonds Interne Collectif pour lequel le Preneur ne supporte pas le risque de placement. Il bénéficie d'une garantie de rendement de la part de l'Assureur, hors Frais de gestion administrative prélevés en Unités de Compte.

Le taux minimum garanti est repris dans le Document d'information Clé relatif au Fonds. L'Assureur ne s'engage que sur une valeur nominale constante de l'Unité de Compte pendant toute la durée de l'investissement. La valeur nette d'inventaire du Fonds n'évolue donc pas pendant toute la durée d'investissement. La performance annuelle éventuellement constatée à la clôture d'un exercice civil pourra être attribuée aux Preneurs sous forme d'une Participation Bénéficiaire annuelle allouée en nombre d'Unités de Compte supplémentaires (cf. article 6.7. – Participation aux Bénéfices).

6.4.3 Clôture ou modification notable de la politique d'investissement d'un Fonds Interne Collectif

Si la Compagnie décidait de clôturer ou de modifier de façon notable la politique d'un Fonds Interne Collectif, elle en aviserait par courrier, dans le cadre d'une procédure de consultation préalable, l'ensemble des Preneurs détenant des Parts du Fonds Interne concerné. Au terme de cette procédure, trois choix leur seraient alors proposés :

- a) arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne concerné vers un autre Fonds, interne ou externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaires à ceux du Fonds Interne clôturé ou dont la politique est modifiée ;
- b) arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne concerné vers un Fonds monétaire ;
- c) demander le Rachat total de son Contrat d'assurance sans application d'aucune pénalité de Rachat à moins que la valeur des Parts dans le Fonds concerné ne soit inférieure à 20% de la valeur totale du Contrat ; dans ce cas la possibilité de Rachat sans frais serait limitée à la contre-valeur des Parts du Fonds concerné.

A défaut de réponse du Preneur dans un délai de 60 jours, l'option b) serait alors appliquée d'office.

www.afi-esca.lu

6.4.4 Frais d'entrée d'un Fonds Interne Collectif

Par exception, certains Fonds Internes Collectifs peuvent prélever des frais à l'entrée. Ces frais sont mentionnés, le cas échéant, dans les Conditions Spéciales ou KID propres à ces Fonds.

6.5 Fonds Internes Dédiés

Par définition, l'objectif d'un Fonds Interne Dédié est déterminé par le Preneur, qui a la possibilité d'adosser un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés à son Contrat. Un Fonds Interne Dédié permet au Preneur de bénéficier d'un investissement conforme à la politique déterminée lors de la souscription de son Contrat.

La gestion d'un Fonds Interne Dédié se définit à partir des éléments suivants :

- un cadre réglementaire : les règles et limites d'investissement prudentielles luxembourgeoises émises par le Commissariat Aux Assurances (ANNEXE 2 à la Proposition d'assurance),
- un cadre conventionnel : la politique d'investissement que le Preneur souhaite voir appliquer au Fonds Interne Dédié adossé à son Contrat.

6.5.1 Caractéristiques et Frais spécifiques au Fonds Interne Dédié

Les caractéristiques de chaque Fonds Interne Dédié adossé au Contrat sont définies dans la Demande de souscription et précisent notamment :

- l'objectif et la politique d'investissement du Fonds Interne Dédié,
- les actifs dans lesquels le Fonds Interne Dédié pourra être investi conformément à la législation luxembourgeoise (investissements en lignes directes et/ou dans des Parts d'OPCVM),
- le nom du Gestionnaire financier du Fonds Interne Dédié,
- le nom de la banque dépositaire des actifs du Fonds Interne Dédié,
- les Frais de gestion financière applicables,
- les frais de banque dépositaire applicables.

La Compagnie émettra avant la conclusion du Contrat, sur base des informations contenues dans la Demande de souscription, et en collaboration avec le professionnel désigné pour la gestion financière du Fonds, un Document d'Informations Clés en relation avec le Fonds Interne Dédié sélectionné.

6.5.2 Politique d'investissement

Dans la Demande de souscription, le Preneur détermine une politique d'investissement adaptée à son profil d'investissement. Cette politique doit être établie dans le respect des règles et limites d'investissement édictées par les lois et règlements luxembourgeois (ANNEXE 2 à la Proposition d'assurance). Le Preneur reste seul responsable du choix de cette politique d'investissement et en accepte le risque, même si celle-ci ne correspond pas à son profil d'investisseur.

Le Preneur peut à tout moment modifier la politique d'investissement du Fonds Interne Dédié par demande écrite adressée à la Compagnie. En cas de modification substantielle de la politique d'investissement, l'Assureur se réserve le droit de demander au Preneur de se soumettre à nouveau à une évaluation de ses besoins et de la cohérence entre ses besoins et la nouvelle politique d'investissement choisie. Toute modification devra rester conforme aux règles et limites d'investissement fixées par les dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises. Afin d'appliquer cette politique d'investissement, la gestion du Fonds Interne Dédié sera confiée à un Gestionnaire financier agréé par la Compagnie. Agissant dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, le gestionnaire sélectionnera les actifs du Fonds Interne Dédié conformément à la politique d'investissement définie par le Preneur.

Le Contrat ne confère aucun droit ni sur le(s) Fonds, ni sur les actifs sous-jacents qui sont propriété de la Compagnie.

6.5.3 Actifs éligibles

La composition du Fonds Interne Dédié respectera les règles et limites d'investissement imposées par le CAA. Néanmoins, la Compagnie se réserve le droit à tout moment d'être plus restrictive que le CAA et d'interdire certains actifs, ou d'en limiter l'accès à un pourcentage inférieur à ce qu'autorise le CAA. En tout état de cause, un minimum de 15% du total des Primes versées, ou de la Valeur du Contrat si celle-ci est supérieure au total des Primes versées, sera investi dans des actifs à liquidité journalière composant le Fonds.

6.5.4 Actifs à liquidité réduite

En cas d'illiquidité temporaire des actifs d'un Fonds Interne Dédié, l'exécution du Contrat (renonciation, Rachat Partiel ou total, paiement d'une prestation décès ou paiement à maturité du Contrat) sera suspendue pendant la durée de l'illiquidité.

En cas d'illiquidité définitivement acquise, la Compagnie se libérera en versant en espèces la contre-valeur des actifs, évaluée au jour du règlement.

6.5.5 Banque dépositaire

Les actifs composant le Fonds Interne Dédié sont déposés au nom de l'Assureur auprès d'une banque dépositaire agréée par la Compagnie. Ils sont la propriété exclusive de l'Assureur.

En cas de dépôt des actifs composant le Fonds Interne Dédié auprès d'une banque dépositaire hors Espace Economique Européen, le Preneur supporte tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du Fonds et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. Une déclaration spéciale devra être signée à cet effet.

En cas de liquidation de la Compagnie, le Preneur ne dispose que du privilège commun à tous les Preneurs conformément à l'article 118 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs adossés à son Contrat qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres Preneurs, sous réserve de tous droits éventuels sur certains actifs que lui accorderait la loi.

6.5.6 Fréquence de valorisation

Les Fonds Dédiés sont valorisés mensuellement, le dernier Jour ouvré du mois du pays où la banque dépositaire est établie, et sur la base des dernières valeurs de marché connues. Par ailleurs, un Fonds Interne Dédié est également valorisé lors de chaque opération de Rachat et/ou de versement d'une Prime complémentaire.

6.6 Liquidité réduite d'un Fonds Externe, d'un Produit structuré ou d'un Fonds Interne Collectif

En cas d'illiquidité temporaire des actifs d'un Fonds Externe, d'un Produit structuré ou d'un Fonds Interne Collectif, l'exécution du Contrat (renonciation, Rachat Partiel ou total, paiement d'une prestation décès ou paiement à maturité du Contrat) est suspendue pendant la durée de l'illiquidité.

Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par l'Assureur qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

6.7 Participation aux bénéfices

Fonds en Unités de Compte :

Les revenus éventuels attachés aux Fonds d'Investissement et distribués périodiquement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'Unité de Compte) dans le Fonds d'Investissement concerné. Le Contrat ne prévoit par ailleurs aucune Participation aux bénéfices de l'Assureur.

Fonds à taux minimum garanti :

Le taux minimum garanti et la durée de cette garantie sont fixés au moment de l'investissement dans le Fonds.

L'Assureur s'engage sur une valeur nette d'inventaire constante pendant toute la durée de vie du Fonds. Les sommes investies dans le Fonds à taux minimum garanti participent par ailleurs aux bénéfices financiers réalisés au titre d'un exercice civil écoulé.

Conformément à l'article 51 de la loi luxembourgeoise du 8 décembre 1994 (telle que modifiée) relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, l'Assureur dispose de la faculté de provisionner au profit des Preneurs concernés tout ou Partie des rendements financiers annuels du Fonds à taux minimum garanti. L'attribution de la Participation aux bénéfices n'est pas garantie et son octroi suppose un résultat bénéficiaire. La Participation aux bénéfices, le cas échéant, est déterminée à la fin de chaque exercice civil en fonction des résultats financiers du Fonds. En cas de décision d'octroi d'une Participation aux bénéfices, celle-ci est versée au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante sous forme d'attribution d'Unités de Compte supplémentaires sur les Contrats investis dans le Fonds au 31 décembre, proportionnellement au montant investi et à la durée d'investissement au cours de l'année civile écoulée. Toute décision d'octroi sera communiquée par écrit au Preneur.

6.8 Clause spéciale de liquidité

Dans l'hypothèse où le Preneur choisirait d'adosser à son Contrat des Fonds investis dans des actifs à liquidité limitée, le Preneur accepte que la réalisation de ces actifs à des fins de Rachat, d'Arbitrage, en cas de dénouement du Contrat pour cause de vie ou de décès, ou en cas de renonciation au Contrat, s'opère dans des délais plus longs et à une moindre valeur eu égard aux contraintes de liquidité propres à ces actifs, ce dont la Compagnie ne saurait être tenue responsable.

Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par l'Assureur qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

6.9 Valeur de rachat du Contrat

La Valeur de Rachat du Contrat est calculée en fonction du nombre d'Unités de Compte portées au Contrat au titre des Fonds d'investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte.

Le nombre d'Unités de Compte portées au Contrat évolue pendant la durée du Contrat, notamment du fait du prélèvement des frais de gestion, des Primes liées aux garanties décès optionnelles (primes de risque), de Rachats Partiels, d'Arbitrages ou encore de versements complémentaires.

7. FRAIS

7.1 Frais liés au Contrat

La Compagnie se réserve le droit d'introduire, à tout moment, de nouveaux frais suite à une modification de la législation ou des règles applicables (y compris le régime fiscal) ou suite à la survenance d'un élément extérieur échappant à son contrôle. La note d'information, les Conditions Particulières, Avenants et Relevés d'opération reprennent les frais lors d'une opération générant ceux-ci.

7.1.1 Frais d'entrée du Contrat

Les Frais d'entrée sont prélevés sur chaque Prime versée avec un maximum de 5,00%. Les Frais d'entrée sont déduits de chaque Prime après prélèvement de la Taxe belge et avant investissement dans les Fonds choisis. Ils sont mentionnés dans la Demande de souscription / le Bulletin de souscription et les Conditions Particulières ou Relevés d'Opérations dans le cas d'un versement complémentaire.

7.1.2 Frais de gestion administrative du Contrat

Ces frais sont indiqués dans la Demande de souscription / le Bulletin de Souscription et les Conditions Particulières. Ils

sont limités à un maximum de 1,65% par an du nombre d'Unités de Compte pendant les 5 premières années. Au-delà de cette période, ils pourront être modifiés en application des obligations prudentielles de la Compagnie.

La Compagnie ne prélève aucun frais de gestion pour le mois de souscription du Contrat. Ensuite, ils sont prélevés mensuellement le premier Jour ouvré de chaque mois sur la base de la Valeur du Contrat constatée le dernier jour du mois écoulé.

7.1.3 Frais de Préfinancement de la Taxe

Le Préfinancement de la Taxe belge par la Compagnie permet d'avancer la taxe due par le Preneur sur les Primes versées. Dans ce cas, le montant préfinancé par la Compagnie est remboursable par déduction d'acomptes mensuels égaux du Contrat, sur une période de 5 ans jusqu'au prélèvement complet du montant dû. Pour 2% de taxe avancés par la Compagnie, la mensualité est fixée à 0,04% pendant cinq ans, soit un prélèvement total, frais compris, de 2,40%.

7.2 Frais liés à une demande d'opération ou de modification du Contrat

L'ensemble des frais suivants sont déduits par prélèvement en Unité de Compte sur chaque Fonds.

7.2.1 Frais d'Arbitrage

Le Preneur bénéficie de 2 Arbitrages gratuits par an. Pour tout Arbitrage complémentaire, les frais d'Arbitrage sont fixés à 1% de l'épargne transférée avec un minimum de 100 EUR et un maximum de 500 EUR. Le prélèvement des frais s'effectue au moment de l'Arbitrage, par diminution du nombre d'Unités de Compte inscrit au Contrat proportionnellement à l'épargne transférée de chaque Fonds.

7.2.2 Frais de Rachat

Il n'y a pas de frais de Rachat.

Le cas échéant, lorsqu'un Préfinancement de la Taxe belge sur une ou plusieurs Primes a été demandé par le Preneur, des frais sont susceptibles d'être appliqués :

- en cas de Rachat total durant les cinq premières années du dernier versement de Prime effectué sur le Contrat, la Compagnie procédera au prélèvement anticipé complet des montants avancés non encore prélevés à la date du Rachat total ;
- en cas de Rachat Partiel, le solde restant sur le Contrat à l'issue de ce Rachat ne devra pas être inférieur aux montants avancés non encore prélevés. Dans le cas contraire, la Compagnie procédera au Rachat total du Contrat. Le montant du Préfinancement est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat et dans le Relevé d'Opération en cas de versement complémentaire.

7.2.3 Frais de création d'un nouveau Fonds Interne Dédié en sein du Contrat

Pour toute demande de création d'un nouveau Fonds Interne Dédié au sein d'un Contrat existant, des frais de 700 EUR pourront être appliqués.

7.2.4 Frais liés à la garantie décès (ne concerne que les Contrats pour lesquels une garantie décès optionnelle a été souscrite)

Afin d'assurer ses engagements en matière de couverture décès, la Compagnie prélève des Primes de risque calculées mensuellement et dont le montant varie en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'Assuré (ou du plus jeune des Assurés en cas de souscription conjointe), ainsi que du Capital sous risque à la date de la constatation mensuelle. Les tarifs des primes mensuelles sont indiqués au point 9.6. (sous réserve d'une majoration des primes de risque en fonction de l'état de santé de l'Assuré).

7.3 Frais liés à un Fonds Interne

7.3.1 Frais de gestion financière

Ces frais sont indiqués dans la Demande de souscription et les Conditions Particulières pour les Fonds Internes Dédiés et dans les Conditions Spéciales pour les Fonds Internes Collectifs. Ils sont prélevés trimestriellement ou semestriellement en fonction des procédures applicables par le gestionnaire. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un Rachat, au terme, ou à la suite du décès de l'Assuré. Dans ce cas, le montant déduit sera déterminé au prorata du nombre de jours compris entre le premier jour du trimestre ou du semestre concerné et la date du Rachat, du terme ou du décès.

7.3.2 Frais de banque dépositaire

Ces frais sont indiqués dans la Demande de souscription et les Conditions Particulières. Ils sont prélevés trimestriellement ou semestriellement en fonction des procédures applicables par la banque dépositaire. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un Rachat, au terme ou à la suite du décès de l'Assuré. Dans ce cas, le montant déduit sera déterminé au prorata du nombre de jours compris entre le premier jour du trimestre ou du semestre concerné et la date du Rachat, du terme ou du décès.

7.3.3 Frais de calcul de Valeur Nette d'Inventaire

Ces frais sont indiqués dans la Demande de souscription et les Conditions Particulières pour les Fonds Internes Dédiés et dans les Conditions Spéciales pour les Fonds Internes Collectifs. Ils sont prélevés trimestriellement. Ils sont déduits de manière anticipative lors d'un Rachat ou au terme ou à la suite du décès de l'Assuré. Dans ce cas, le montant déduit sera déterminé au prorata du nombre de jours compris entre le premier jour du trimestre concerné et la date du Rachat ou du terme ou du décès.

7.3.4 Changement de Banque dépositaire ou de Gestionnaire financier (uniquement pour les Fonds Internes Dédiés)

Les frais de changement de banque dépositaire et/ou de gestionnaire sont fixés à 200 EUR.

8. VIE ET DENOUEMENT DU CONTRAT

8.1 Information du Preneur

8.1.1 Avenant

De la même manière que lors de la conclusion du Contrat, toute demande de modification des garanties et caractéristiques propres au Contrat n'est valable que sous réserve d'acceptation expresse de la part de l'Assureur et est matérialisée par l'émission d'un Avenant. La Compagnie se réserve le droit de refuser une demande de modification moyennant la fourniture d'explications circonstanciées dans ce cadre.

Il est à noter que si le changement concerne un déménagement entraînant une modification de résidence fiscale, la Compagnie tient compte de ce changement et invite le Preneur à se rapprocher d'un conseiller fiscal local et indépendant qui saura utilement renseigner le Preneur sur le nouveau régime fiscal applicable à son Contrat. La Compagnie ne peut voir sa responsabilité engagée dans ce cadre.

8.1.2 Relevé d'opération

Toute opération d'investissement et de désinvestissement est matérialisée par l'émission d'un Relevé d'opération précisant les détails de l'opération. La Compagnie se réserve le droit de refuser une demande d'opération.

8.2 Arbitrage

8.2.1 Modalités

Après l'expiration du délai de renonciation, le Preneur peut à tout moment transférer une partie ou la totalité de son épargne investie d'un ou plusieurs Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds proposés. Pour ce faire, il devra compléter et envoyer signé le formulaire prévu à cet effet. L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative ou complément d'information qu'il jugerait nécessaire. L'émission d'un Relevé d'opération confirmera l'acceptation de la demande d'Arbitrage par la Compagnie. Le montant arbitré devra respecter les minima définis dans la note d'information et/ou le Document d'Information Clé.

Les Arbitrages ne pourront pas réduire les montants minima investis par Fonds, tels que définis au point 6.2.

En cas de demande modifiant substantiellement la politique d'investissement en contradiction avec le profil d'investisseur du Preneur, la Compagnie se réserve le droit de demander au Preneur de se soumettre à nouveau à une évaluation de ses besoins et de la cohérence entre ses besoins et la nouvelle politique d'investissement choisie.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'Assureur pourra suspendre temporairement tout ou une partie des opérations d'Arbitrage et de transfert, et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la Valeur de Rachat du Contrat investie dans un Fonds vers un autre Fonds qui lui paraît plus approprié, dans le but de sauvegarder les intérêts de ses clients. L'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance des Preneurs concernés.

8.2.2 Investissement de l'Arbitrage

Dans le cadre d'un Arbitrage, l'investissement s'opère au plus tard le troisième Jour de Valorisation qui suit la cession des Unités de Compte pour les Fonds exprimés en Unités de Compte à désinvestir ou, pour les Fonds Dédiés dans les 3 jours ouvrés suivant la cession des Parts à désinvestir sous réserve des éventuelles contraintes liées à la liquidité de certains actifs, voire leur défaut de liquidité. Pour les Fonds Externes, l'attribution des Unités de Compte au Contrat s'effectue sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ces Fonds arrêtée au Jour de Valorisation. Sauf majoration imposée par les gestionnaires de certains Fonds Internes Collectifs, l'attribution des Parts de Fonds Internes collectifs s'effectue sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ces Fonds arrêtée au jour de l'investissement. Les règles d'attribution et de valorisation des Parts et Unités de Compte au Contrat peuvent toutefois être modifiées conformément aux Conditions Particulières, à un Avenant au Contrat ou aux Conditions Spéciales d'un Fonds.

8.2.3 Options d'Arbitrages automatiques

8.2.3.1 Stop Loss

Limitation du risque de placement sur un ou plusieurs Fonds d'investissement désignés par le Preneur.

Le Preneur peut opter pour un mécanisme d'Arbitrage automatique gratuit dès qu'un des Fonds désignés présente une dépréciation atteignant un pourcentage prédéterminé de minimum 10%, modifiable par palier de 1%. Les Fonds devant faire l'objet d'un Stop Loss et le pourcentage de dépréciation activant le Stop Loss seront mentionnés dans les Conditions Particulières ou actés par voie d'Avenant au Contrat. Chaque jour de cotation des Fonds désignés, nous comparons la Valeur de l'Unité de Compte à la plus haute Valeur de l'Unité de Compte atteinte par le Fonds depuis la date de mise en place de l'option. Pour chaque Fonds retenu, dès que le pourcentage de dépréciation déterminé par le Preneur est atteint ou dépassé, l'Arbitrage total du nombre d'Unités de Compte du Fonds sera automatiquement réalisé dans les trois jours ouvrés. Les montants arbitrés sont investis dans un Fonds monétaire.

En cas d'opération en cours sur le Fonds, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

Il appartient ensuite au Preneur de décider de la date du réinvestissement de ce montant et du choix des Fonds à réinvestir.

8.2.3.2 Drip Feeding

Investissement progressif dans un ou plusieurs Fonds

Le Preneur peut opter pour un mécanisme d'Arbitrage automatique gratuit permettant un investissement progressif dans un ou plusieurs Fonds à partir d'un seul Fonds préalablement désigné.

Le Preneur indiquera la date souhaitée de début et de fin de l'opération de Drip Feeding, le Fonds concerné par le désinvestissement, les Fonds concernés par l'investissement, la répartition souhaitée entre les Fonds de destination et la périodicité de l'investissement entre ces deux dates.

En cas d'opération en cours sur un des Fonds concernés au moment d'un Arbitrage automatique lié au Drip Feeding, l'opération d'Arbitrage pourra être suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

8.2.3.3 Take Profit

Sécurisation des plus-values réalisées sur un Fonds

Le Preneur peut opter pour un mécanisme d'Arbitrage automatique gratuit dès qu'un des Fonds désignés présente une plus-value atteignant un pourcentage prédéterminé. Cette option permet au Preneur de transférer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la date de mise en place de l'option au titre d'un ou plusieurs Fonds d'investissement sous réserve que celles-ci aient atteint minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %. L'Arbitrage de la (des) plus-value(s) réalisée(s) a lieu, au choix du Preneur, à destination d'un Fonds monétaire ou d'un Fonds à taux minimum garanti. Chaque jour de cotation des Fonds désignés, nous comparons la dernière Valeur de l'Unité de Compte des Fonds à la valeur de l'Unité de Compte du jour de la mise en place de l'option. Pour chaque Fonds retenu, dès que le pourcentage de plus-value déterminé par le Preneur est atteint ou dépassé, l'Arbitrage des Unités de Compte correspondant à la plus-value réalisée sur le Fonds se fera dans les trois jours ouvrés.

Lors de la mise en place de l'option Take Profit sur le Contrat, la valeur nette d'inventaire de référence correspond à la valeur nette d'inventaire du jour de l'activation de l'option sur le Fonds concerné. En cas de franchissement du seuil défini, l'option Take Profit est déclenchée et la plus-value réalisée, exprimée en nombre de Parts, est arbitrée vers le Fonds concerné dans les trois jours suivant la détection du franchissement. Après déclenchement de l'option, la nouvelle valeur nette d'inventaire de référence correspondra à la valeur nette d'inventaire de vente du dernier arbitrage Take Profit effectué sur le Contrat pour le Fonds concerné.

En cas d'opération en cours sur le Fonds, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.

Il appartient au Preneur de décider de la date du réinvestissement de ce montant et du choix des Fonds à réinvestir.

8.2.3.4 Combinaison des options d'Arbitrages automatiques

Seules les options « Take Profit » et « Stop Loss » peuvent être combinées. L'option « Drip Feeding » est incompatible avec toute autre option proposée au Contrat.

Le Preneur peut demander une adaptation ou l'arrêt pur et simple d'une ou plusieurs options d'Arbitrages automatiques.

8.2.3.5 Opérations consécutives à l'activation d'une Option d'Arbitrage automatique

En cas de Versement complémentaire ou d'Arbitrage vers un Fonds inexistant sur le Contrat au moment de l'opération, une

nouvelle demande d'activation de l'option souhaitée doit être introduite par le Preneur pour ce Fonds.

En cas de Rachat ou d'Arbitrage ayant pour effet de réduire à zéro le nombre de Parts d'un Fonds concerné par l'une des options, l'option d'Arbitrage automatique prend définitivement fin.

8.3 Rachat

8.3.1 Modalités

Après expiration du délai de renonciation, le Preneur peut à tout moment, et tant que le Bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice du Contrat, disposer de la Valeur du Contrat, diminuée de l'indemnité de Rachat éventuelle, en demandant, au moyen du formulaire de demande d'opération, le Rachat partiel ou total de son Contrat. Le Preneur devra renvoyer ce document complété et signé accompagné d'une copie de sa carte d'identité en cours de validité et de son numéro de compte au format IBAN + BIC. L'Assureur se réserve le droit de réclamer tout document complémentaire exigé par la réglementation.

Sauf instruction contraire, le paiement du montant correspondant au Rachat se fait dans la devise du Contrat.

Il est à noter que le Rachat (total ou Partiel) d'un Contrat peut être sujet à taxation, et peut être préjudiciable au Preneur.

8.3.1.1 Rachat total

Dans le cas d'un Rachat total, le Preneur devra fournir en plus l'ensemble des documents constituant le Contrat (Proposition d'assurance, Conditions Particulières, Avenants, etc. en original). Le Rachat total met fin au Contrat.

L'Assureur se réserve le droit de réclamer tout document complémentaire exigé par la réglementation.

Le désinvestissement des Parts du/des Fonds est effectué le troisième Jour de Valorisation suivant l'acceptation de la demande de Rachat total par la Compagnie.

8.3.1.2 Rachat partiel

En cas de Rachat partiel d'un Contrat investi dans plusieurs Fonds, le Preneur doit indiquer le ou les Fonds qu'il souhaite désinvestir. A défaut, l'ordre sera exécuté au prorata de l'épargne inscrite dans chaque Fonds au moment du Rachat.

Il est à noter qu'un Rachat partiel peut influencer la performance de certains Fonds Internes.

Si à la suite d'un Rachat partiel, la valeur d'un Fonds Interne Dédié descend en dessous du seuil de 125.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Compagnie se réserve le droit de s'opposer à l'opération auquel cas le Preneur pourra procéder au Rachat total du Contrat à moins qu'il n'arbitre le solde du Fonds Interne Dédié vers des Fonds Externes ou des Fonds Internes collectifs.

Le montant minimum racheté ne peut pas être inférieur à 2.000 EUR. La Compagnie se réserve le droit de ne pas effectuer le Rachat sur un Fonds qui aurait pour conséquence de réduire le montant géré dans ce Fonds en dessous du seuil défini au point 6.2. Tout Rachat Partiel portant sur plus de 90% de la Valeur de Rachat du Contrat pourra être assimilé à un Rachat total, sauf accord exprès de la Compagnie pour maintenir le Contrat aux conditions qu'elle déterminera.

La Compagnie se réserve le droit de revoir la tarification (dans la limite des frais maxima prévus aux Conditions Générales) si à la suite de Rachats, la Valeur de Rachat du Contrat descend sous le seuil de 60% du total des Primes versées.

Le Rachat partiel s'opère par prélèvements d'Unités de Compte.

À la suite d'un Rachat partiel, le montant de la garantie décès pourra être adapté.

Le désinvestissement des Parts du/des Fonds est effectué le troisième Jour de Valorisation suivant l'acceptation de la demande de Rachat partiel par la Compagnie.

8.3.2 Paiement des prestations en cas de vie

Les modalités détaillées de paiement sont décrites ci-dessus.

En cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat, la Compagnie en informe sans tarder le Preneur et procède au règlement du Rachat en fonction des modalités de règlement qui lui auront été communiquées par le Preneur dans les trente (30) jours suivant la tentative de désinvestissement du ou des Fonds en question.

La Compagnie peut différer le paiement de la prestation jusqu'à la prochaine date de liquidité des Fonds d'Investissement ou Actifs Sous-Jacents en question. En aucun cas la responsabilité de la Compagnie ne peut être engagée du fait du retard ou du différé dans le paiement de la prestation. Les frais applicables au Contrat continueront à être prélevés par la Compagnie pendant cette période de différé.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'Assureur pourra, dans le but de sauvegarder les intérêts de ses clients, ou pour des raisons légales ou réglementaires, suspendre temporairement tout ou partie des opérations de Rachat et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance du Preneur.

8.3.2.1 Pièces à fournir

Le paiement des prestations est subordonné à l'envoi des documents suivants :

- une copie recto/verso lisible de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du Preneur (dans le cas d'un Rachat) ou du Bénéficiaire (dans le cas du terme du Contrat) certifiées conformes à l'original par l'intermédiaire du Contrat,
- si le Preneur ou le Bénéficiaire est juridiquement incapable:

- * une copie des documents justificatifs attestant de la qualité de son représentant légal,

- * une copie recto/verso lisible de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de son représentant certifiée conforme à l'original par l'intermédiaire du Contrat.

8.3.2.2 Modalités de règlement des prestations

Sous réserve de la réalisation de la vente des actifs ou de leur transfert, le règlement des sommes dues est effectué dans la Devise de référence du Contrat, sauf indication contraire de la part du Preneur, dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception par la Compagnie de l'ensemble des documents requis.

8.4 Mise en gage du Contrat

Le Preneur peut mettre en garantie tout ou partie des droits issus du Contrat par un Avenant de sûreté réelle et personnelle au Contrat signé par le Preneur, le cas échéant le Bénéficiaire Acceptant, l'Assureur et le délégataire.

8.5 Liquidation du Contrat à la suite du décès de l'Assuré

8.5.1 Montant du capital décès

Sous réserve des détails figurant à l'article 5.12 des présentes Conditions Générales, le capital dû en cas de décès est limité à la Valeur de Rachat du Contrat, calculée au troisième (3) Jour de Valorisation qui suit la réception de l'ensemble des documents énumérés à l'article 9.5.2 au titre des formalités à remplir en cas de décès de l'Assuré.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque couvert au titre de la garantie décès optionnelle, le capital décès est calculé au troisième (3) Jour de Valorisation qui suit la réception de l'Acte de décès en original ou certifié conforme.

Quelle que soit l'option choisie, s'il est constaté au décès de l'Assuré une erreur sur l'âge déclaré à la souscription, le capital est rectifié en fonction de la date de naissance exacte.

Si la Prime payée est inférieure à celle qui aurait dû être acquittée, le capital est réduit en proportion de la Prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge réel de l'Assuré.

Si au contraire, la Prime payée excède celle qui aurait dû être réglée, la Compagnie restituera le trop-perçu de Prime.

Si la clause bénéficiaire attribue des montants précis à chaque Bénéficiaire et que le solde du Contrat au moment du décès est insuffisant, les sommes sont ajustées au prorata du capital décès disponible.

Le capital décès est mis à la disposition des Bénéficiaires désignés par le Preneur en cas de décès de l'Assuré. Toutefois, si le décès de l'Assuré découle d'un fait intentionnel de l'un ou plusieurs des Bénéficiaire(s), les personnes concernées sont déchues de cette qualité et les sommes qui auraient dû leur revenir sont attribuées aux autres Bénéficiaires. S'il n'existe pas d'autre(s) Bénéficiaire(s), alors l'Assureur se rapproche du notaire en charge de la succession pour solutionner le dénouement du Contrat.

8.5.2 Formalités

Les Bénéficiaires désignés par le Preneur sont tenus de transmettre à la Compagnie les documents suivants :

- un acte de décès original ou certifié conforme,
- un document en cours de validité établissant leur identité certifié conforme,
- une attestation de domicile de moins de trois (3) mois,
- un document « CRS FATCA Bénéficiaire »,
- dans l'hypothèse où les Bénéficiaires n'ont pas été désignés nominativement, un acte officiel de notoriété établissant leurs droits sera en outre exigé,
- un mandat de levée de secret professionnel et de traitement de données personnelles, permettant aux Bénéficiaires de donner leur accord au traitement de leurs données et à leur communication aux tiers désignés.

La Compagnie se réserve en outre le droit d'exiger tout autre document qu'elle juge utile en prévision du règlement du capital décès.

8.5.3 Règlement de la prestation

Au décès de l'Assuré ou le cas échéant, à la date terme stipulée dans les Conditions Particulières, et dès réception de tous les documents exigés par la Compagnie à la clause 9.7.2, les actifs sous-jacents au Contrat sont désinvestis. Sous réserve des clauses 5.12, 6.5.4., 6.6 et 6.8 introduisant des réserves spéciales en cas de défaut de liquidité des actifs sous-jacents au Contrat, la Compagnie versera le capital dû au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues par la clause Bénéficiaire. Le paiement est effectué en principe en numéraire, conformément aux termes et conditions stipulés dans la clause Bénéficiaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de tous les documents exigés par la Compagnie.

Dans le cas où des actifs à liquidité réduite ou des Produits structurés auraient été investis dans le Contrat à liquider, les Bénéficiaires acceptent que les délais de traitement de la liquidation du Contrat soient allongés jusqu'à faculté de sortie des titres. Ils ont également la faculté de recevoir les titres s'ils entrent dans les conditions légales pour ce faire. En tous les cas, dans de telles circonstances, les Bénéficiaires doivent se rapprocher sans délai de la Compagnie pour échanger sur les modalités du dénouement du Contrat.

9. GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

9.1 Objet

Le présent Contrat d'assurance-vie peut être assorti à la souscription ou ultérieurement, sur demande du Preneur et de l'Assuré, d'une ou plusieurs garanties complémentaires en cas de décès, sur une ou deux têtes assurées. En cas d'assurance-vie souscrite sur deux têtes assurées, la prestation est due au décès du dernier des Assurés. Au titre de ces garanties, la Compagnie s'engage à verser en cas de

décès de l'Assuré au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au Contrat, un capital correspondant à l'une ou plusieurs des options de couverture définies ci-après.

Les garanties décès optionnelles ne produisent leur effet que sous réserve d'acceptation expresse de la part de la Compagnie de la demande du Preneur et de l'Assuré. Cette acceptation est matérialisée par inscription de la (des) garantie(s) complémentaire(s) souscrite(s) aux Conditions Particulières du Contrat ou à l'Avenant aux Conditions Particulières lorsque la (les) garantie(s) est (sont) souscrite(s) postérieurement à la souscription du Contrat.

9.2 Options de couverture

Le Preneur et l'Assuré ont le choix d'opter pour une des couvertures complémentaires suivantes :

9.2.1 Option 1 : capital décès minimum

En cas de décès de l'Assuré, la Compagnie s'engage à payer au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la différence entre la Valeur du Contrat et le capital décès minimum, si celui-ci est supérieur à la Valeur du Contrat. Le montant du capital décès minimum à la souscription est fixé aux Conditions Particulières ou à l'Avenant aux Conditions Particulières. Le capital décès minimum garanti est égal à un pourcentage (130 % maximum) du cumul des Primes nettes versées diminué des Rachats partiels effectués.

9.2.2 Option 2 : capital décès supplémentaire

En cas de décès de l'Assuré, la Compagnie s'engage à payer au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), un capital décès supplémentaire à la Valeur du Contrat. Le montant du capital décès supplémentaire est fixé aux Conditions Particulières ou à l'Avenant aux Conditions Particulières.

9.2.3 Option 3 : capital décès minimum indexé

En cas de décès de l'Assuré, la Compagnie s'engage à payer au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), la différence entre la Valeur du Contrat et le capital décès minimum, si celui-ci est supérieur à la Valeur du Contrat. Le montant du capital décès minimum à la souscription est fixé aux Conditions Particulières ou à l'Avenant aux Conditions Particulières. Le capital décès minimum garanti est égal à un pourcentage (130 % maximum) du cumul des Primes nettes versées diminué des Rachats Partiels effectués. Ce montant ainsi déterminé est revalorisé annuellement aux taux d'indexation (de maximum 3,00%) repris aux Conditions Particulières ou à l'Avenant aux Conditions Particulières.

9.3 Contrat comportant deux Assurés

Lorsque le Contrat a été souscrit sur la tête de deux Assurés, le paiement des prestations a lieu au décès du dernier des Assurés.

9.4 Devise

Les garanties complémentaires ne peuvent être souscrites que dans la Devise de référence du Contrat.

9.5 Conditions Spéciales relatives aux couvertures décès optionnelles

Les Conditions Générales sont applicables à la couverture décès optionnelle dans la mesure où les clauses qui lui sont propres n'y dérogent pas.

En cas de non-respect des dispositions du Contrat relatives à la déclaration du sinistre ou aux possibilités de contrôle de l'entreprise, celle-ci ne peut opposer la déchéance du droit aux prestations si le Preneur ou le Bénéficiaire établit que ce non-respect est dû à un cas de force majeure ou qu'il n'a pas causé de préjudice à l'entreprise.

9.5.1 Prise d'effet de la couverture décès optionnelle

La garantie-décès optionnelle prend effet au plus tôt à la date indiquée dans les Conditions Particulières du Contrat ou dans l'Avenant aux Conditions Particulières lorsqu'elle est souscrite postérieurement à la souscription.

9.5.2 Formalités

Les options 1 et 3 ne requièrent en principe aucune formalité médicale pour des Primes versées inférieures à 1.000.000 EUR pour autant que l'Assuré présente un état de santé lui permettant de valider l'attestation de bonne santé figurant dans le Bulletin de souscription.

La souscription à l'option 2 requiert des formalités médicales.

La souscription à une couverture décès optionnelle est systématiquement soumise à l'acceptation du risque par la Compagnie et ses réassureurs après examen des formalités médicales éventuellement demandées à l'Assuré.

Les frais liés aux formalités médicales en cas de souscription aux garanties-décès optionnelles sont pris en charge par la Compagnie.

9.5.3 Limites territoriales

La couverture complémentaire en cas de décès peut être souscrite pour tout Assuré résident d'un pays de l'Espace Economique Européen et s'étend au monde entier.

9.5.4 Etendue de la couverture - Exclusions

Le capital est versé aux Bénéficiaires désignés, quelles que soient les causes et circonstances du décès et/ou le lieu du décès, sous réserve des exclusions suivantes :

- décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la conclusion du Contrat ; ce même principe s'appliquant aux augmentations des sommes assurées mais uniquement pour la part correspondant à cette augmentation, et non pas sur l'intégralité du capital investi ;
- décès résultant du fait intentionnel d'un Bénéficiaire et/ou du Preneur lorsque ce dernier n'est pas l'Assuré ;
- décès faisant suite à une condamnation judiciaire ou ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'Assuré est l'auteur ou complice et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- décès résultant d'une guerre, guerre civile, émeutes, actes de violence d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité. Les prestations assurées sont néanmoins acquises si l'Assuré n'a pris aucune part active à ces événements ;
- décès survenu des suites d'un accident d'un appareil de navigation aérienne dans lequel l'Assuré s'est embarqué en tant que pilote ou membre de l'équipage ou lorsque l'Assuré s'est embarqué dans un appareil :
 - o non autorisé au transport de personnes ou de choses ;
 - o prototype ;
 - o utilisé à l'occasion de compétitions ou exhibitions, essais de vitesse, raids, records ou tentative de records, ainsi que tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ;
 - o effectuant des vols d'essais ;
 - o de type «Ultra Léger Motorisé».

Toutefois, le décès est couvert si l'Assuré s'est embarqué en tant que passager à bord d'un appareil de navigation aérienne autorisé au transport de personnes ;

- décès causé par les propriétés radioactives, toxiques et explosives des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

9.5.5 Calcul de l'âge

L'âge pris en considération pour déterminer le coût de la garantie complémentaire décès se calcule par différence de millésime entre l'année de naissance et l'année en cours, sans tenir compte des mois ni des jours.

9.5.6 Limites d'âge

La couverture complémentaire décès n'est pas acceptée pour les Assurés âgés de moins de 5 ans et de plus de 70 ans à la date de souscription. En cas de pluralité d'Assurés, cette

condition d'âge doit être respectée par l'Assuré le plus jeune. Dès que l'Assuré aura atteint l'âge de 80 ans, la couverture complémentaire décès cessera automatiquement ses effets, les autres garanties restant par ailleurs en vigueur. Dans ce cas, la Prime de la couverture décès ne sera plus prélevée.

9.5.7 Limitation des sommes assurées

En tout état de cause, les sommes assurées au titre de l'ensemble des couvertures complémentaires sont limitées à un plafond de 1.000.000 EUR. Ce plafond sera également appliqué en cas de concours de plusieurs Contrats pour une même personne assurée.

9.5.8 Primes de risque

Chaque fin de mois, la Compagnie calcule le capital sous risque. Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès, au jour du calcul de la prime de risque, et la Valeur de Rachat du Contrat à cette même date. En contrepartie de ses engagements, la Compagnie prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base de tables de référence, sont fonction de l'âge et de l'état de santé de l'Assuré (du plus jeune des Assurés en cas de souscription conjointe), ainsi que du capital sous risque à la date du prélèvement. Une majoration du tarif normal des primes de risque sera éventuellement appliquée par la Compagnie en fonction de l'état de santé de l'Assuré constaté sur base des formalités médicales accomplies.

Les primes de la couverture décès sont calculées mensuellement sur base du capital sous risque et sont prélevées le premier Jour ouvré de chaque mois par diminution du nombre d'Unités de Compte, proportionnellement à l'épargne constituée dans chaque Fonds.

En cours de Contrat, s'il s'avère que la Valeur du Contrat devient insuffisante pour le prélèvement automatique desdites primes, le Contrat sera résilié de plein droit.

Un tableau des taux de primes en fonction de l'âge ainsi que les éléments auxquels ils s'appliquent sont indiqués au point 9.6.

9.5.9 Rachat

En cas de Rachat total, la couverture complémentaire décès prend fin avec effet immédiat. En cas de Rachats partiels, les prestations décès des couvertures complémentaires des options 1 et 3 sont diminuées des montants rachetés.

La garantie complémentaire en cas de décès ne comporte pas de Valeur de Rachat.

9.5.10 Fin de la couverture décès avant son terme

La garantie complémentaire en cas de décès prend fin :

- suite au paiement du capital décès à la suite du décès de l'Assuré (ou du dernier Assuré) ;
- au jour des 80 ans de l'Assuré (ou de l'Assuré le plus jeune en cas de désignation de plusieurs Assurés) ;
- au terme du Contrat ;
- en cas de renonciation au Contrat avant l'expiration du délai de 30 jours ;
- en cas de changement de pays de résidence de l'Assuré hors Espace Economique Européen, Andorre ou la Suisse ;
- en cas de résiliation par le Preneur au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation devient effective un mois après la réception par la Compagnie de cette lettre ;
- en cas de défaut de paiement de la prime mensuelle pour insuffisance de l'épargne inscrite au Contrat ;
- en cas de Rachat total du Contrat. Dans ce cas, la garantie prend fin avec effet immédiat.

9.6 Tarif de la garantie décès

Tarification des Primes de risque mensuelles pour une tête assurée et un capital sous risque de 10.000 EUR :

Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime	Age de l'Assuré	Prime
De 0 à 30 ans	0,85	43 ans	1,92	56 ans	6,07	69 ans	22,20
31 ans	0,89	44 ans	2,07	57 ans	6,68	70 ans	24,58
32 ans	0,94	45 ans	2,25	58 ans	7,37	71 ans	27,22
33 ans	0,99	46 ans	2,44	59 ans	8,13	72 ans	30,13
34 ans	1,04	47 ans	2,66	60 ans	8,97	73 ans	33,36
35 ans	1,10	48 ans	2,90	61 ans	9,91	74 ans	36,93
36 ans	1,17	49 ans	3,17	62 ans	10,95	75 ans	40,87
37 ans	1,25	50 ans	3,46	63 ans	12,10	76 ans	45,23
38 ans	1,33	51 ans	3,79	64 ans	13,38	77 ans	50,04
39 ans	1,43	52 ans	4,16	65 ans	14,80	78 ans	55,34
40 ans	1,53	53 ans	4,56	66 ans	16,37	79 ans	61,17
41 ans	1,65	54 ans	5,01	67 ans	18,12	80 ans	67,60
42 ans	1,77	55 ans	5,51	68 ans	20,06		

9.7 Valeur de Rachat exprimée en Unités de Compte

La Valeur de Rachat du Contrat est égale au nombre d'Unités de Compte de chaque Fonds multiplié par la valeur au moment du Rachat. La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte dont la valeur est sujette aux fluctuations à la hausse ou à la baisse de la valeur des actifs sous-jacents dépendant principalement de l'évolution des marchés financiers.

10. IDENTIFICATION DES PERSONNES ET ECHANGE D'INFORMATIONS

10.1 CRS - Norme Commune de Déclaration - Common Reporting Standard

Dans le cadre des initiatives prises au sein de l'OCDE en matière d'échange d'informations en matière fiscale, et de la mise en place par le Luxembourg des règles et procédures d'échange automatique d'informations organisées par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, la Compagnie est tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale compétente luxembourgeoise des informations sur les avoirs et revenus détenus par toute personne ayant sa résidence dans un Etat Membre autre que le Luxembourg ou un Etat Participant ne faisant pas partie de l'Union Européenne. Les informations ainsi collectées seront retransmises à l'administration fiscale compétente de cet autre Etat Membre ou Etat Participant.

La Compagnie a dans ce cadre l'obligation de vérifier et d'identifier dès la souscription – ainsi que pendant toute la vie du Contrat – le pays de résidence fiscale du Preneur d'assurance. A cette fin, le Preneur devra, au moment de la souscription, compléter et signer l'article spécifique à la Proposition d'assurance renseignant la Compagnie sur son pays de résidence fiscale. Il sera par ailleurs tenu de signaler par écrit à la Compagnie tout changement d'adresse et de pays de résidence fiscale intervenant pendant la vie du Contrat.

Le Preneur est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant son pays de résidence. La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue responsable des

conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

La Compagnie se réserve par ailleurs le droit de demander à tout moment tout document justificatif la renseignant sur le pays de résidence du Preneur.

Avertissement général : en souscrivant au Contrat, le Preneur accepte de façon générale que la Compagnie puisse être amenée à communiquer des informations personnelles aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou aux autorités fiscales étrangères compétentes en relation avec le Contrat souscrit, lorsqu'une telle communication résulte d'une obligation légale ou de l'application d'un accord ou d'une convention européenne ou internationale engageant le Luxembourg. Le refus ou l'opposition du Preneur à l'exécution par la Compagnie de ses obligations déclaratives constituerait une cause de résiliation immédiate du Contrat, sans que la Compagnie ne puisse être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient en découler.

10.2 FATCA - Identification des "US Person"

Conformément à la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) par laquelle l'administration fiscale américaine (IRS : Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif destiné à collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères des informations concernant les avoirs et revenus détenus par des contribuables américains en dehors des Etats-Unis, la Compagnie a l'obligation d'identifier ceux de ses clients (Preneurs et/ou Bénéficiaires) ayant le statut dit de « US Person » (ou 'Personne américaine') au sens de la législation FATCA (cf. Définition supra) lors de la souscription et/ou du versement des prestations.

A cette fin, le Preneur doit, au moment de la souscription, compléter et signer l'article spécifique à la Proposition d'assurance renseignant la Compagnie sur son statut de « non US Person » ou de « US Person ».

Il relève de la seule responsabilité du Preneur de compléter, le cas échéant, le formulaire FATCA en adéquation avec sa situation : W8/W8-BEN ou W9.

En cas de changement de situation en cours de vie du Contrat, le Preneur est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie.

En souscrivant au présent Contrat, et conformément aux termes de l'accord inter-gouvernemental signé entre les

Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg, le Preneur accepte que la Compagnie, en cas d'identification du statut de US Person, communique à l'administration fiscale luxembourgeoise, qui les retransmettra à l'administration fiscale américaine compétente, l'identité de la personne concernée (Preneur ou Bénéficiaire) ainsi que le détail de ses avoirs et revenus détenus auprès de la Compagnie, ainsi que son adresse et son numéro de Contrat. La déclaration « FATCA » de la Compagnie est annuelle et en tous cas avant le 30 juin de l'année N.

La Compagnie se réserve le droit de demander à tout moment tout document complémentaire pour s'assurer du statut du Preneur ou du Bénéficiaire.

Le Preneur est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant son statut relatif à la réglementation FATCA et à sa qualité ou non de « US Person ». La Compagnie ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle déclaration.

Quelques définitions concernant le statut de « US person » :

- a. US Person : un Citoyen ou un résident des États-Unis d'Amérique (USA).
- b. Citoyen US : toute personne possédant la nationalité américaine, peu importe qu'elle possède également d'autre(s) nationalité(s).
- c. Résident US : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
 - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
 - ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique,
 - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

à l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs,
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut US Person, veuillez consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>

10.3 Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts sont susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs clients de l'Assureur, en les opposant aux intérêts d'un Intermédiaire d'assurance, d'autres clients, des sociétés appartenant au Groupe AFI ESCA dont AFI ESCA Luxembourg est une filiale, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, ou de tout collaborateur, entendu au sens le plus large du terme.

L'Assureur a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier les conflits potentiels, élaborer les mesures visant à prévenir les conflits et les procédures de gestion des conflits constatés, signaler au client les conflits impossibles à prévenir ou à gérer, assurer une formation suffisante des dirigeants et des collaborateurs de la Compagnie et à notifier et enregistrer chacun des conflits constatés. Elle tient à ce titre un registre.

Pour plus de détails, le Preneur est invité à consulter le site web de l'Assureur www.afi-esca.lu ou à lui adresser sa demande par courrier à l'adresse suivante : 4, rue du Fort Wallis L-2714 Luxembourg.

10.4 Rémunération

La Compagnie s'engage à ce que ses politiques de rémunération, y compris vis-à-vis de ses collaborateurs, n'entravent pas la capacité à agir au mieux des intérêts des clients ni ne soient de nature à dissuader de fournir une

recommandation adaptée et une information impartiale, claire et non trompeuse.

10.5 Commissions et avantages

Le Preneur est dûment informé par son Intermédiaire préalablement à l'entrée en relation de la nature de la rémunération perçue par ce dernier en relation avec la distribution du Contrat d'assurance-vie.

Les intermédiaires en assurance sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance ou de rétrocommission d'assurance.

Par ailleurs, d'autres formes de rémunération, sous formes d'avantages monétaires ou pas, sont possibles dans le strict respect du principe susmentionné.

10.6 Incitations

Incitation : « tout frais commission, ou avantage monétaire ou non versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur de l'assurance ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures organisationnelles appropriées pour s'assurer de l'absence d'incitation, ou bien, en cas de présence de celle-ci :

- qu'elle n'a pas d'effet préjudiciable sur la qualité du service fourni au client ;
- qu'elle n'empêche ni l'Assureur ni l'Intermédiaire de respecter leurs obligations d'agir avec honnêteté, loyauté, et professionnalisme au mieux des intérêts des clients (preneurs, Assurés ou Bénéficiaires).

L'ensemble des coûts et frais sont synthétisés dans l'encadré en tête de Contrat et détaillés dans les présentes Conditions Générales.

10.7 Levée de secret professionnel (Article 300 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances)

Le Preneur, par la signature de son Contrat, accepte que les données collectées dans ce cadre soient utilisées par la Compagnie, notamment dans le cadre de ses communications :

- avec l'Intermédiaire du Contrat ;
- avec les autorités juridiques et fiscales compétentes ;
- avec ses réviseurs ;
- avec son autorité de contrôle.

Cette autorisation est révocable à tout moment. Néanmoins, en cas de révocation, la Compagnie pourrait ne plus pouvoir donner suite au Contrat, sa gestion étant entravée par l'absence de faculté de communication.

10.8 DAC6

DAC6 est la directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 entrée en vigueur le 1er juillet 2020 avec effet rétroactif au 25 juin 2018.

L'Assureur est tenu de se conformer aux dispositions de ce texte et de procéder à toute déclaration de schéma fiscal agressif éventuel.

10.9 Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement des données

La Compagnie AFI ESCA Luxembourg S.A est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription d'un Contrat d'assurance-vie ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du Contrat. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de

la Compagnie dont les coordonnées ont été communiquées à la CNPD.

Le traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données à caractère personnel de toutes les personnes intéressées au Contrat d'assurance-vie : notamment les Preneurs et Assurés, les ayants droit, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, etc.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment les principales catégories de données à caractère personnel suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscale, numéro fiscal, nationalité, etc...) ;
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du Preneur ainsi que celles concernant sa situation professionnelle.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités du traitement

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients
- l'appréciation des risques
- la préparation, la conclusion et la gestion des Contrats
- l'exécution des Contrats
- le règlement des sinistres
- la prévention de la fraude
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reportings réglementaires...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Bases juridiques du traitement

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du Contrat d'assurance-vie auquel les personnes concernées sont Parties

ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées,

- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumise,
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique,
- le consentement s'agissant du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les Intermédiaires en assurances et autres partenaires de la Compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la Compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;
- les personnes intervenant au Contrat d'assurance-vie telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc. ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne ;
- le transfert est effectué à une entité appartenant au Groupe AFI ESCA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- Le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution du Contrat, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice...).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Registre des données à caractère personnel

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel, le droit de demander leur rectification ou de les faire compléter le cas échéant.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- la personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- l'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données à caractère personnel soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données à caractère personnel.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données à caractère personnel soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Droit d'opposition

Toute personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des motifs liés à sa situation particulière. Elle dispose du droit absolu de s'opposer au traitement de ses données à caractère

personnel à des fins de marketing direct, y compris le profilage lié au marketing direct.

g. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données à caractère personnel, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@afi-esca.lu.

Réclamation

La personne demanderesse peut contacter AFI ESCA Luxembourg S.A. par courrier au 4, rue du Fort Wallis L-2714 Luxembourg à l'attention du Délégué à la Protection des Données ou bien par courriel sur dpo@afi-esca.lu

Il est possible également de formuler toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel en s'adressant à la Commission Nationale sur la Protection des Données à caractère personnel (CNPD), Service des Plaintes, 15, boulevard du Jazz -L-4370 Belvaux

10.10 Identification

Le Preneur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que la Compagnie estime utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Preneur s'engage en outre à communiquer immédiatement, et par écrit, toute modification aux données déjà fournies à la Compagnie.

10.11 Intégration des risques en matière de durabilité et promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Le règlement (UE)2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit SFDR ou « Disclosur » définit le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

La politique relative à l'intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement et l'offre de produits d'assurance-vie et de capitalisation, et de sous-jacents qu'AFI ESCA Luxembourg met à disposition est disponible sur le site .www.afi-esca.lu

Le présent Contrat est soumis aux exigences de l'article 8 du règlement sus-évoqué en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, car il promeut l'Investissement Socialement Responsable (ISR) en proposant notamment plusieurs unités de compte labellisées ISR.

10.12 Communication au Point de Contact Central («PCC») de la Banque Nationale de Belgique («BNB»)

Conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et Contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, la Compagnie communique certaines données personnelles et confidentielles du Preneur à la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») via le Point de Contact Central (« PCC »).

10.12.1 Les données communiquées

La Compagnie communique :

- au moment de la conclusion du Contrat : la catégorie du Contrat souscrit, sa nature et sa date d'effet ainsi que l'identité du Preneur,
- au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la fin de la relation contractuelle,

- les données d'identification communiquées sont les suivantes :
 - si le Preneur d'assurance est une personne physique: son numéro d'identification auprès du registre national des personnes physiques, à défaut son numéro d'identification à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, à défaut son nom, son premier prénom officiel, sa date de naissance, son lieu de naissance et son pays natal.
 - si le Preneur d'assurance est une personne morale : son numéro d'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, à défaut sa dénomination complète, sa forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

10.12.2 Les destinataires des données

Ces données sont communiquées au PCC géré par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont, 14 à B-1000 Bruxelles).

10.12.3 Les finalités de traitement

Les données enregistrées dans le PCC peuvent être utilisées pour les besoins des services de contrôle et du recouvrement en matière d'impôt sur les revenus, de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

10.12.4 Les droits du Preneur

Le Preneur d'assurance conserve le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB) des données enregistrées à son nom par le PCC. Il peut en faire la demande par écrit à la BNB à l'adresse suivante : Boulevard de Berlaimont, 14 à B-1000 Bruxelles.

Il a également le droit de demander à l'Assureur la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC.

10.12.5 Le délai de conservation

Les données communiquées au PCC sont conservées pendant dix années s'agissant des données précitées à l'article 10.12.1 des présentes Conditions Générales. A l'expiration des délais de conservation, les données échues sont irrévocablement supprimées.

La BNB conserve la liste des demandes d'information du PCC, introduites par les personnes habilitées.

10.12.6 Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la Commission Nationale sur la Protection des Données à caractère personnel (CNPD), Service des Plaintes, 15, boulevard du Jazz -L-4370 Belvaux.

11. CLAUSES DIVERSES

11.1 Notifications

Les communications adressées tant au Preneur qu'à la Compagnie, et éventuellement au Bénéficiaire Acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou d'email (courrier électronique).

Les courriers adressés au Preneur seront envoyés à la dernière adresse communiquée par celui-ci. Dans le cas d'une souscription conjointe, les notifications seront adressées au domicile du Preneur 1, à moins qu'il n'ait donné d'instructions contraires.

Les courriers adressés à la Compagnie seront envoyés à l'adresse suivante: AFI.ESCA Luxembourg S.A. - 4, rue du Fort Wallis - L-2714 LUXEMBOURG. La Compagnie ne saurait être tenue responsable des défaillances et des retards dans le traitement d'une demande incomplète et/ou illisible. Les Avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'Avenant) des parties requises.

11.2 Contestation et médiation

Toute correspondance à l'Assureur doit être envoyée à l'adresse suivante : 4, rue du Fort Wallis L-2714 Luxembourg. En cas de difficulté, le premier recours est la saisine de l'intermédiaire du Contrat. Ensuite, il est possible de se rapprocher de la Compagnie qui dispose d'un processus de traitement des plaintes via l'adresse courriel : recla@afi-esca.lu

La saisie de l'Association des Compagnies d'Assurance (ACA) en sa qualité de médiateur est également possible via <http://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance>

Une approche du Commissariat Aux Assurances peut aussi être envisagée via Résolution extrajudiciaire des litiges - Consommateurs - Commissariat aux Assurances (www.caa.lu).

Il est également possible de se rapprocher du Médiateur des Assurances belge : l'ombudsman (www.Ombudsman-insurance.be).

Ces différents recours extra-judiciaires n'empêchent en rien la saisine concomitante des tribunaux compétents.

11.3 Lutte contre les Contrats en déshérence

La Compagnie se conforme strictement aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux Contrats d'assurance en déshérence entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Les Contrats d'assurance vie et de capitalisation concernés correspondent, au sens de ladite loi, aux Contrats avec terme au-delà des 90 ans de l'Assuré ou viagers. Une fois que les 90 ans sont atteints, il y a déshérence si il n'y a pas eu de contacts directs ou indirects pendant les 2 dernières années. Dans ce cas, la Compagnie tentera une prise de contact et engagera des recherches. La Compagnie dispose d'un délai de 3 mois dans ce cadre à compter des 90 ans dudit Assuré pour prendre son attache par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de l'Assuré. En cas de co-souscription l'assuré à considérer est le plus âgé pour les Contrats avec dénouement au premier décès / l'Assuré le plus jeune en cas de dénouement au second décès.

Pour prévenir les cas de déshérence, le Preneur est invité, le cas échéant et sur sa décision souveraine, à partager l'existence de ce Contrat avec un tiers de confiance qui contactera l'Assureur au moment du décès.

Les clauses bénéficiaires nominatives permettent également de limiter les cas de déshérence.

11.4 Information des Preneurs

Le Preneur est informé de la conclusion du Contrat au jour de la réception de ses Conditions Particulières. En cours de vie du Contrat, le Preneur recevra les informations suivantes :

- tous les ans, la Compagnie éditera à l'attention du Preneur, un relevé annuel récapitulatif notamment, pour l'année précédente, le nombre d'Unités de Compte, de Parts de Fonds Internes portées au Contrat, ainsi que leur valeur en devise du Contrat et en euros. Ce relevé comportera également une indication des éventuelles prestations liquidées au cours de l'année précédente, la Valeur de Rachat théorique, ainsi que les frais qui auront été prélevés pour la période considérée et le cas échéant, la Prime de risque.

- chaque versement de Prime, Rachat, Arbitrage, fera l'objet d'un document qui sera communiqué au Preneur. Ce document comporte en outre des informations relatives aux Unités de Compte portées au Contrat et la valorisation du Contrat en devise du Contrat et en EUR.

A défaut de réaction écrite de la part du destinataire dans le mois suivant sa date d'émission, toute correspondance adressée par la Compagnie sera considérée comme acceptée par lui.

11.5 Pouvoir d'engager la Compagnie

Le pouvoir de modifier la documentation applicable au Contrat ou d'apporter un changement quelconque aux Avenants, quittances et autres documents émis par la Compagnie, de même que le pouvoir de donner quittance ou d'engager la Compagnie d'une quelconque façon, est expressément réservé aux représentants légaux de la Compagnie.

11.6 Impôts, taxes et frais forfaitaires

Tous les impôts et taxes actuels ou futurs, prévus par les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg comme par l'Etat de résidence habituelle du Preneur, qui frappent le Contrat, les Primes, les quittances ou les prestations assurées sont à charge du Preneur ou de ses ayants droit et, le cas échéant, des Bénéficiaires, et sont réglés en même temps que le principal.

Le régime fiscal normalement applicable au Contrat est celui du pays de résidence habituelle du Preneur.

11.7 Correspondance

La correspondance destinée au Preneur lui est valablement adressée aux coordonnées indiquées dans le Contrat ou à la dernière adresse communiquée par écrit à la Compagnie.

Le Preneur reconnaît que le courrier et son contenu lui sont opposables, passé un délai d'un mois.

La date figurant sur tout document émanant de la Compagnie est la date d'émission dudit document. Elle est présumée être celle de l'expédition.

La correspondance destinée à la Compagnie est réputée reçue le jour de sa réception à son siège social.

11.8 Juridiction compétente et législation

La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles du Contrat **QUALITY LIFE Plus** est la loi de l'Etat d'engagement, donc la loi de l'Etat dans lequel le Preneur a sa résidence principale lors de la souscription du Contrat.

En cas de litige, la compétence des tribunaux est déterminée par l'application des dispositions légales en la matière, dans le strict respect des traités et accords internationaux. Il s'agira en l'occurrence des tribunaux belges.

Seule la partie « mandat de levée de secret professionnel » relève de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

11.9 Délai de prescription

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Compagnie en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du Preneur contre la Compagnie a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

11.10 Modifications

La Compagnie se réserve le droit de modifier les dispositions des Conditions Générales du Contrat :

- qui résultent d'impôts ou taxes, et/ou contributions additionnelles de toute nature ;
- qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires.

Toute autre modification devra recueillir l'accord préalable du Preneur.

11.11 Commercialisation

Les présentes Conditions Générales restent valables aussi longtemps que la Compagnie n'a pas édité une nouvelle

version dans le but de se conformer aux éventuels changements législatifs ou réglementaires applicables, ou en cas de modification des procédures internes de la Compagnie.